

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 24 – 3 OCTOBRE 2016

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	9
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du conseil consultatif de réussite éducative de Vence	10
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	11
ARRETE portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité "la Gestion des accidents du travail (AT), des accidents de service (AS) et des maladies professionnelles (MP), des maladies à caractère professionnel, reconnues d'origine professionnelle ou maladies contractées en service"	12
ARRETE en date du 14 septembre 2016 portant organisation des services du Département des Alpes-Maritimes	16
ARRETE en date du 15 septembre 2016 concernant les responsables du Département des Alpes-Maritimes	18
ARRETE donnant délégation de signature à Jean-Marc GALLAND, collaborateur de cabinet, administrateur civil hors classe, en service détaché, directeur de cabinet	20
ARRETE donnant délégation de signature à Diane GIRARD, directeur territorial, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique	22
ARRETE donnant délégation de signature à Cyril MARRO, agent contractuel, directeur de l'environnement et de la gestion des risques	26
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	30
ARRETE portant sur la modification de la régie de recettes du parking Silo	31
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE	32
ARRETE N° 2016-419 portant modification de l'arrêté 2015-324 du 29 octobre 2015 relatif à l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Karr'Hiboux » à NICE	33
ARRETE N° 2016-437 portant modification de l'arrêté N° 2015-291 du 1er septembre 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Plaine des Anges » à MOUGINS	35
ARRETE N° 2016-447 portant sur le transfert de l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Aventures d'Arthur » à MANDELIEU	37
ARRETE N° 2016-448 portant sur le transfert de l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Amis d'Arthur » à MOUGINS	39
ARRETE N° 2016-449 portant sur le transfert de l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Copains d'Arthur » à MOUGINS	41
ARRETE N° 2016-450 portant modification de l'arrêté N° 2015-342 du 2 novembre 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Maison des Enfants » à MOUGINS	43
ARRETE N° 2016-453 portant modification de l'arrêté N° 2011-07 du 12 août 2011 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Fraise » à BIOT	44
ARRETE N° 2016-454 portant modification de l'arrêté N° 2011-06 du 12 août 2011 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Vanille » à BIOT	45

ARRETE N° 2016-460 portant modification de l'arrêté N° 2011-10 du 19 septembre 2011 modifié par les arrêtés N° 2012-12 du 8 octobre 2012, N° 2014-21 du 28 juillet 2014, N° 2014-35 du 17 décembre 2014, N° 2016-28 du 22 janvier 2016 et N° 2016-420 du 1er août 2016, relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Eliot sur la colline » à NICE	46
ARRETE N° 2016-462 modifiant l'arrêté N° 2015-04 du 5 février 2015 relatif au fonctionnement du jardin d'enfants « Les P'tits Robinsons » à SAINT-LAURENT-DU-VAR	48
ARRETE N° 2016-463 portant modification de l'arrêté N° 2015-302 du 30 septembre 2015 modifié par les arrêtés N° 2016-35 du 28 janvier 2016 et N° 2016-202 du 18 mars 2016, relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Crèche de la voie romaine » à NICE	49
ARRETE N° 2016-469 concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers (mineurs non accompagnés)	51
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE	53
CONVENTION DGADSH N° 2016-248 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier « la Palmosa » de Menton relative au partenariat exercé dans le cadre du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD)	54
CONVENTION N° 2016-290 DGADSH-CV-APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Antoine Lacassagne relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Optimisation de la simulation dosimétrique des traitements des enfants en Protonthérapie Haute Energie (ProteusONE) et intégration de la gestion des flux d'information pendant le traitement »	58
CONVENTION N° 2016-291 DGADSH-CV-APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Antoine Lacassagne relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Reconstruction de la Face en 3D chez le patient atteint de cancer de la bouche - Auto-transplantation osseuse par le péroné avec utilisation de l'impression 3D : réduction majeure du handicap »	65
CONVENTION N° 2016-292 DGADSH-CV-APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association des PEP 06 relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Système d'enregistrement électromyographique « Mini Wave Infinity » avec mémoire intégrée, centrales inertielles et vidéo haute résolution »	71
CONVENTION N° 2016-CV295 DGADSH entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier de Cannes relative aux CeGIDD	77
CONVENTION N° 2016-DGADSH CV280 entre le Département des Alpes-Maritimes et le groupement d'intérêt public "E-Santé Observatoire Régional des Urgences de la région PACA" relative à la mise en place d'un dispositif de télésanté dénommé Médecin@Païs	80
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	
ARRETE N° 16/135 VD autorisant les travaux de requalification de fenêtres de tir sur le chemin de ronde du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	89
ARRETE N° 16/136 VD autorisant les travaux de protection des arbres sur le parking de la Corderie du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	91
ARRETE N° 16/137 M autorisant les travaux d'entretien sur la digue du port départemental de MENTON	93
ARRETE N° 16/138 VD autorisant les travaux de mise aux normes de la station d'avitaillement du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	95

ARRETE N° 16/139 VD autorisant l'occupation du domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE dans le cadre de la 25ème édition de fête de la Science 2016 organisée par l'observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer	99
ARRETE N° 16/140 N réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide grenier situé sur les voies périphériques et sur l' Esplanade des Douanes du port départemental de NICE - 23 octobre 2016	101
ARRETE N° 16/141 VD interdisant provisoirement une partie du stationnement sur le chemin du Lazaret du port de VILLFRANCHE-SUR-MER	103
ARRETE N° 16/143 VD interdisant provisoirement une partie du stationnement sur le chemin du Lazaret du port de VILLEFRANCHE-SUR-MER	106
ARRETE N° 16/ 145 VD autorisant les travaux d'urgence pour l'entretien patrimonial des structures portuaires du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	108
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-12 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204, entre les PR 8+900 et 9+250, sur le territoire de la commune de DRAP	110
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 1+500 et 1+600, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	112
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-14 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 14+150 et 14+300, sur le territoire de la commune de RIGAUD	114
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 317 entre les PR 2+140 et 2+340, sur le territoire de la commune de CUÉBRIS	116
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-16 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2564 entre les PR 18+650 et 19+000 sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL	118
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-17 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2204a entre les PR 6+450 et 6+550 sur le territoire de la commune de LA TURBIE	120
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-18 réglementant temporairement la circulation sur la RD 23 entre les PR 2+160 et 2+330 sur le territoire de la commune de GORBIO	122
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-19 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	124
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-20 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	126
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-21 réglementant temporairement la circulation sur la RD 321, entre les PR 1+100 et 1+340, sur le territoire de la commune de L'ESCARÈNE	128
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-22 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2016-08-43 daté du mardi 30 août 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 17+850 et 18+150, sur le territoire de la commune de LA PENNE	130
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-23 réglementant temporairement la circulation sur la RD 54 entre les PR 6+500 et 14+000 (col de l'Abbé), sur la RD 10 entre les PR 24+110 et 16+000 (col de Pinpinier) et sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 sur le territoire des communes de LUCERAM, SAINT-AUBAN, LE MAS et BRIANCONNET	132
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-24 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+500, sur le territoire de la commune de RIGAUD	135
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-25 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 18+800 et 20+900, sur le territoire de la commune de BEUIL	138

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, et sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE	140
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-27 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes / Sophia, sur la RD 35, entre les PR 3+740 et 3+840, et sur la bretelle RD 35-b66 (accès au giratoire des Semboules), entre les PR 0+000 et 0+040, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	142
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 504, entre les PR 1+120 et 1+350, sur le territoire de la commune de BIOT	144
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 7+570 et 7+640, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	146
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-30 réglementant temporairement la circulation sur le trottoir droit (sens Antibes / Biot) de la RD 704, entre les PR 1+370 et 1+380, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	148
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-31 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 57+950 et 58+050, sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS	150
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-09-32 réglementant temporairement la circulation dans le giratoire de l'échangeur Mouans-Sartoux de la pénétrante Cannes / Grasse, sur la RD 409, entre les PR 6+400 et 6+750, et sur les bretelles RD 6185-b5, -b7, -b6 et -b8, sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX	152
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-33 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 9+900 et 10+100, sur le territoire de la commune de RIGAUD	155
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-34 abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 2016-09-24 du 13 septembre 2016 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+500, sur le territoire de la commune de RIGAUD	157
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-09-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6204, entre les PR 24+500 et 29+500, sur le territoire de la commune de TENDE	160
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-36 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 72+100 et 72+300, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR	162
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-37 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+950 et 71+250, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR	164
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 1+695 et 2+500, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	166
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement au lieu-dit « Le Destey », sur la RD 1015, entre les PR 1+400 et 1+870, sur le territoire de la commune de CONTES	168
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 504, entre les PR 1+120 et 1+390, sur le territoire de la commune de BIOT	170
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 4+090 et 4+140, sur le territoire de la commune de BIOT	172
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 1+645 et 2+500, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	174

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-45 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 38+480 et 38+600, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	176
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-46 réglementant temporairement la circulation sur la RD 61 entre les PR 17+1250 et 17+700, sur le territoire de la commune de PEONE/VALBERG	178
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 1+845 et 2+110, sur le territoire de la commune de THEOULE-SUR-MER	180
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-50 portant modification de l'arrêté n° 2016-09-18 du 13 septembre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 23 entre les PR 2+160 et 2+330 sur le territoire de la commune de GORBIO	182
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-261 SDA C/V réglementant temporairement la circulation sur la RD 427 entre les PR 6+050 et 6+500, sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN	184
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2016-9-212 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+500 et 0+580, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	186
ARRETE DE POLICE N° SDA LE-LE-2016-09-168 réglementant temporairement la circulation sur la RD 115 entre les PR 1+300 et 1+500 sur le territoire de la commune de CONTES	188
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2016-9-209 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE	190
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2016-9-214 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+500 et 0+580, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	192
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2016-9-215 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+350 et 10+380, sur le territoire de la commune de VALBONNE	194
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANS-2016-9-327 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 135, entre les PR 4+680 et 4+780, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	196
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANS-2016-9-341 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 0+700 et 1+100, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	198
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-CAN-2016-9-101 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 404 entre les PR 0+850 et 1+000, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX	200
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2016-8-212 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 5+550 et 5+600, sur le territoire de la commune de PEYMEINADE	202
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2016-9-217 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, 51 Bd Dr Belletrud, sur le territoire de la commune de GRASSE	204
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2016-9-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD rd4, entre les PR 26+450 et 26+550, sur le territoire de la commune de CABRIS	206
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-MAN-2016-9-207 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+750 et 5+850, sur le territoire de la commune de PEGOMAS	208

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-MAN-2016-9-219 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 3+165 et 3+565, sur le territoire de la commune de PEGOMAS	210
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-PAO-2016-9-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 7+800 et 8+200, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES	212
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-PAO-2016-9-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 81, entre les PR 10+800 et 11+200, sur le territoire de la commune d'ANDON.,	214

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du conseil consultatif de réussite éducative de Vence,

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu les articles R.212-33-1 et R.212-33-2 créés par Décret n°2005-637 du 30 mai 2005 et modifiant le code de l'éducation, portant respectivement sur la création, la composition et les compétences du conseil consultatif de réussite éducative notamment sur les questions relatives aux projets de réussite scolaire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Madame Anne SATTONNET**, vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein du conseil consultatif de réussite éducative de Vence ;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 29 Sep. 2016

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.

Direction des ressources
humaines



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
RESSOURCES, MOYENS ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DE LA QUALITE DE VIE AU TRAVAIL

ARRETE

portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité
« la Gestion des accidents du travail (AT), des accidents de service (AS) et des maladies
professionnelles (MP), des maladies à caractère professionnel, reconnues d'origine professionnelle ou
maladies contractées en service. »

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment les articles 57-2° et suivants ;

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) ;

Vu le décret n°2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 1994 fixant les modalités de suivi sérologique des fonctionnaires civils victimes d'accidents de service entraînant un risque de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°76-421 du 6 septembre 1976 « Exercice des droits syndicaux - Régime de réparation des accidents de services survenant aux agents dispensés ou non de service » ;

Vu la circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire ministérielle de l'Éducation nationale et de l'Intérieur du 16 mai 2007 relative aux accidents de service et maladies professionnelles des agents de l'État en fonction dans des services qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées aux collectivités locales ;

Vu la circulaire du 11 février 2010 relative aux garanties opposables aux agents et conditions de mise à disposition sans limitation de durée des OPA ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 avril 2011 relative aux conséquences sur les dépenses du personnel du transfert des parcs départementaux de l'équipement ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'avis n° 1937471 modifiée auprès de la CNIL le 7 mars 2016 ;

Vu la demande de mise à jour en date du 24 juin 2016 ;

Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 24 août 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est créé, par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour finalité « la Gestion des accidents du travail (AT), des accidents de service (AS) et des maladies professionnelles (MP), des maladies à caractère professionnel, reconnues d'origine professionnelle ou maladies contractées en service ».

ARTICLE 2 : les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- État civil
- Vie professionnelle
- Données de localisation
- N° sécurité sociale
- Données de santé

ARTICLE 3 : les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- État civil
- Services instructeurs
 - Médecin médecine professionnelle
 - Médecins agréés
 - CPAM ou MSA (pour les non titulaires et les agents contractuels de droit privé)
 - SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours – service d'instruction des AT, AS, MP)
 - Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)
 - Commission Départementale de Réforme (CDR)
 - CHSCT
 - Assureurs des tiers responsables à l'origine des accidents d'agents départementaux
 - Professionnels de santé délivrant des soins aux agents accidentés ou ayant développé une maladie en lien avec l'activité professionnelle
- Vie professionnelle
- Services instructeurs
 - Médecin médecine professionnelle
 - Médecins agréés
 - CPAM ou MSA (pour les non titulaires et les agents contractuels de droit privé)
 - SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours – service d'instruction des AT, AS, MP)
 - Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)
 - Commission Départementale de Réforme (CDR)
 - CHSCT
 - Assureurs des tiers responsables à l'origine des accidents d'agents départementaux
 - Professionnels de santé délivrant des soins aux agents accidentés ou ayant développé une maladie en lien avec l'activité professionnelle
- Données de localisation
- Services instructeurs
 - Médecin médecine professionnelle
 - Médecins agréés
 - CPAM ou MSA (pour les non titulaires et les agents contractuels de droit privé)
 - SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours – service d'instruction des AT, AS, MP)
 - Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)
 - Commission Départementale de Réforme (CDR)
 - CHSCT
 - Assureurs des tiers responsables à l'origine des accidents d'agents départementaux
 - Professionnels de santé délivrant des soins aux agents accidentés ou ayant développé une maladie en lien avec l'activité professionnelle

- N° sécurité sociale
- Services instructeurs
 - Médecin médecine professionnelle
 - Médecins agréés
 - CPAM ou MSA (pour les non titulaires et les agents contractuels de droit privé)
 - SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours – service d'instruction des AT, AS, MP)
 - Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)
 - Commission Départementale de Réforme (CDR)
 - Professionnels de santé délivrant des soins aux agents accidentés ou ayant développé une maladie en lien avec l'activité professionnelle
- Données de santé
- Services instructeurs
 - Médecin médecine professionnelle
 - Médecins agréés
 - CPAM ou MSA (pour les non titulaires et les agents contractuels de droit privé)
 - SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
 - Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)
 - Commission Départementale de Réforme (CDR)
 - CHSCT, dans le cadre de leurs enquêtes, sous réserve du consentement ou de la non opposition de l'agent.

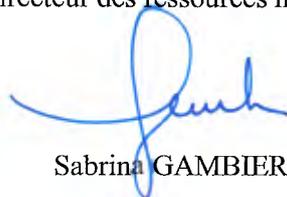
ARTICLE 4 : le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17, du 6 janvier 1978, s'exerce auprès du :

Département des Alpes-Maritimes
DGA RMMA
Direction des Ressources Humaines
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

ARTICLE 5 : le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **12 SEP. 2016**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Directeur des ressources humaines,


Sabrina GAMBIER

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

d'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu les avis du comité technique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté d'organisation des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 21 juillet 2016 est modifié comme suit :

LE CABINET DU PRÉSIDENT

ARTICLE 2 : Le cabinet du Président est dirigé par un directeur de cabinet qui suit les affaires réservées, assure les liaisons avec les conseillers départementaux, les maires, les élus régionaux et nationaux, met en œuvre la politique de communication du Conseil départemental, règle les questions de protocole et les relations extérieures du Département.

2.1 La direction des services rattachés au Cabinet

Elle est chargée de la gestion administrative de l'ensemble des services du cabinet.

2.2 La direction de la communication et de l'évènementiel

Elle propose et coordonne les actions de communication du Conseil départemental.

Elle assure la réalisation matérielle des actions de communication de l'institution départementale.

2.2.1 *Le service des événements culturels*

Il est en charge de l'organisation d'événements culturels départementaux.

2.2.2 Le service du protocole

Il a en charge l'organisation matérielle de l'ensemble des manifestations, des réceptions et des cérémonies organisées par le Conseil départemental.

Il a autorité fonctionnelle sur les huissiers de l'Hôtel du Département.

2.3 Le service presse

Il a en charge les relations avec la presse et l'élaboration de la revue de presse.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 14 SEP. 2016



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PILOTAGE ET DU DIALOGUE SOCIAL

PREF 08
2016

EXTRAIT D'ARRETE

concernant les responsables du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221.3 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

VU l'arrêté en date du 22 juillet 2016 nommant les responsables de l'administration territoriale ;

VU la décision portant nomination de Madame Raphaëlle PIN à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé du 22 juillet 2016, nommant les responsables de l'administration départementale, est modifié comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2016 :

LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GESTION DES RISQUES

ARTICLE 31 : Le laboratoire vétérinaire départemental est composé comme suit :

*directeur du laboratoire vétérinaire départemental

Raphaëlle PIN
biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial
de classe normale

- chef du service de la santé animale et de l'environnement

- technicienne du service de la santé animale et de l'environnement

Fabienne DELMOTTE
cadre de santé de 2^{ème} classe

- responsable de la section eaux résiduaires

Ariane FONTANA
ingénieur territorial principal

- responsable de la section légionnelles

Eric VAUTOR
biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial
de classe normale

- chargé de mission de l'action animalière

Jean LAMANNA
rédacteur territorial

- chef du service du contrôle des aliments

- technicienne du service du contrôle des aliments

Michèle DEMARIA
cadre de santé de 2^{ème} classe

- responsable de la section administrative et financière

Danielle ANDRE
attaché territorial

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 15 SEP. 2016



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

14 SEP 2016

ARRETE

donnant délégation de signature à Jean-Marc GALLAND, collaborateur de cabinet,
administrateur civil hors classe, en service détaché, directeur de cabinet

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI,
en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale du 21 juillet 2016 ;

Vu la décision portant nomination de Jean-Marc GALLAND en date du **14 SEP. 2016**

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Jean-Marc GALLAND**, collaborateur de cabinet,
administrateur civil hors classe, en service détaché, directeur de cabinet à l'effet de signer toutes
correspondances du cabinet du Président et notamment celles intéressant les affaires réservées, les domaines
politiques et électoraux, les relations avec les élus locaux, nationaux et les membres du gouvernement, le
protocole, la communication et les échanges internationaux ainsi que les relations avec la presse écrite et
audiovisuelle.

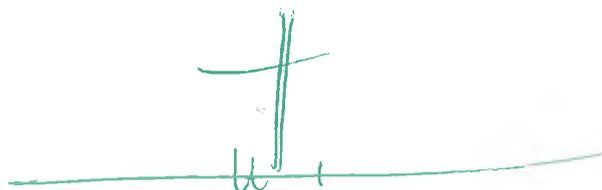
ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Marc GALLAND, délégation de signature est
donnée à **Véronique VINCETTE**, collaborateur de cabinet, directeur des services rattachés au cabinet, pour les
documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **19 SEP. 2016**

ARTICLE 4 : L'arrêté donnant délégation de signature à Philippe BAILBE, en date du 21 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 5: Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 14 SEP. 2016



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL



ARRETE

donnant délégation de signature à Diane GIRARD, directeur territorial,
directeur des finances, de l'achat et de la commande publique

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale du 21 juillet 2016;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Diane GIRARD**, directeur territorial, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant la direction ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant la direction et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés, pour l'ensemble de la collectivité, dont le montant n'excède pas 1 000 000 € HT et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les demandes de complément de candidatures ;
 - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
 - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus ;
- 4°) tous les documents relatifs aux commandes d'un montant inférieur à 50 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commande notifiés et d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des commandes faites auprès des centrales d'achat ;

- 5°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatifs aux marchés publics, et ce, quelque soit le montant de la procédure ;
- 6°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 7°) toutes les pièces concernant les tirages et les remboursements en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie, à l'exception des contrats ;
- 8°) toutes les pièces concernant la gestion des garanties d'emprunt accordées par le Conseil départemental ;
- 9°) les ampliements de contrats et d'arrêtés concernant la dette propre et garantie ;
- 10°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférents.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Danielle CHIAPELLO**, directeur territorial, adjoint au directeur des finances, de l'achat et de la commande publique pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial, chef du service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant le service ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant le service et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 3°) tous les documents relatifs aux commandes d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commande notifiés et d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des commandes faites auprès des centrales d'achat ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 5°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférents.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Pierre SOUBEYRAS**, attaché territorial principal, chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) toutes les demandes de tirages et remboursements concernant la gestion de la dette et de la trésorerie.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Pierre SOUBEYRAS, délégation de signature est donnée à **Magali BRUN**, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, pour les documents cités à l'article 4 alinéa 2.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Stéphane GOMEZ**, directeur territorial, chef du service des marchés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative à son domaine d'actions, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les documents relatifs à l'organisation et à la tenue de la commission d'appels d'offres, de la commission de jury et de la commission de délégation de services publics ;
- 3°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 500 000 € HT et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les demandes de complément de candidatures ;
 - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
 - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
- 5°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatifs aux marchés publics, et ce, quelque soit le montant de la procédure.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GOMEZ, délégation de signature est donnée à **Pauline HERVY-DI PONIO**, attaché territorial, adjoint au chef du service des marchés et responsable de la section routes, transports, moyens généraux, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, pour l'ensemble des documents cités à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Marina DURBANO**, attaché territorial, responsable de la section bâtiment construction, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les demandes de complément de candidatures ;
 - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
 - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 3°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatifs aux marchés publics, et ce, quelque soit le montant de la procédure.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Élisabeth LAUGIER**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section social, éducation, environnement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment :

- l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les demandes de complément de candidatures ;
 - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
 - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 3°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatifs aux marchés publics, et ce, quelque soit le montant de la procédure.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Pauline HERVY-DI PONIO**, attaché territorial, responsable de la section routes, transports, moyens généraux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment :
- l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les demandes de complément de candidatures ;
 - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
 - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 3°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatifs aux marchés publics, et ce, quelque soit le montant de la procédure.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **20 SEP. 2016** .

ARTICLE 12 : L'arrêté donnant délégation de signature à Diane GIRARD, en date du 21 juillet 2016, est abrogé.

ARTICLE 13 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **16 SEP. 2016**



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL



ARRETE

donnant délégation de signature à Cyril MARRO, agent contractuel,
directeur de l'environnement et de la gestion des risques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale du 21 juillet 2016 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Raphaëlle PIN à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à **Cyril MARRO**, agent contractuel, directeur de l'environnement et de la gestion des risques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les commandes sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 6°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;

- des décisions de déclarer sans suite, des avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 8°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 9°) les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction pour le budget principal.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Marc CASTAGNONE**, ingénieur en chef territorial, adjoint au directeur et délégué aux espaces naturels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne tous les documents visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial, chef du service de la coordination et de la qualité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Marie DEMIRDJIAN**, ingénieur territorial principal, chef du service Force 06 et prévention des incendies, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes de pièces et matériels automobiles d'un montant inférieur à 5 000 € HT. Ce montant s'applique pour toutes commandes urgentes concernant les pièces ou matériels nécessaires à l'entretien et à la réparation des véhicules et engins. Le caractère d'urgence se définit comme toute action qui ne peut être reportée et qui empêche un agent d'exécuter sa tâche et donc d'immobiliser le véhicule ou l'engin dans un délai raisonnable ;
- 4°) les commandes hors secteur automobile dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Luc MIGLIORE**, ingénieur territorial, chef du service des espaces naturels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Aurélien CHARTIER**, ingénieur territorial, chef du service de l'eau, des déchets et des énergies, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Katia SOURIGUERE**, ingénieur territorial, chef du service du suivi et de la gestion des cours d'eau, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Raphaëlle PIN**, biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe normale, directeur du laboratoire vétérinaire départemental, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les commandes sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes délivrés sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 5°) les rapports d'analyse ;
- 6°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'exams réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance ;
- 7°) les opérations relatives à la Boîte Postale n° 107 au bureau de poste Sophia Entreprise.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Raphaëlle PIN, délégation de signature est donnée à **Fabienne DELMOTTE**, cadre de santé de 2^{ème} classe, technicienne du service de la santé animale et de l'environnement, pour la signature des rapports d'analyse de son service et à **Michèle DEMARIA**, cadre de santé de 2^{ème} classe, technicienne du service du contrôle des aliments, pour la signature des rapports d'analyse de son service.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Josette ALLEGRET**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, à l'exclusion des pièces de dépenses liées aux véhicules et engins y compris pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 5°) les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction pour le budget principal.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 01 OCT. 2016

ARTICLE 12 : L'arrêté donnant délégation de signature à Cyril MARRO, en date du 21 juillet 2016, est abrogé.

ARTICLE 13 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 15 SEP. 2016



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARR 2016 02

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes du parking Silo

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 30 juillet 2002 modifié par arrêtés du 4 octobre 2002, 3 décembre 2003 et du 16 juillet 2015 instituant une régie de recettes pour la gestion du parking SILO ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : en raison de la présentation de l'arbre de Noël du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le parking Silo sera ouvert pour les invités à titre gratuit et la régie de recettes sera fermée le 3 décembre 2016 de 14 h à 19 h.

ARTICLE 2 : en raison de la présentation de l'arbre de Noël de la ville de Nice, le parking Silo sera ouvert pour les invités à titre gratuit et la régie de recettes sera fermée le 10 décembre 2016 de 14 h à 19 h.

Nice, le 13 septembre 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique

Danielle CHIAPELLO

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

2015 DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2016-419

Portant modification de l'arrêté 2015-324 du 29 octobre 2015
relatif à l'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Karr'Hiboux » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2015-324 du 29 octobre 2015 relatif à l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Karr'Hiboux » à NICE ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 17 juin 2016 informant du changement du nom de la structure ;

Considérant que le gestionnaire de cet établissement est la SAS LPCR GROUPE et que l'établissement dénommé « Les Petits Karr'Hiboux » se dénommera « **Les Malicieux de Karr'Hiboux** » à compter de la date de signature du présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté 2015-324 du 29 octobre 2015 est modifié comme suit à compter de la date de la signature du présent arrêté :

ARTICLE 1^{er} : La SAS LPCR GROUPE dont le siège social est situé 6 allée Jean Prouvé à CLICHY 92110 est autorisé à gérer l'établissement d'accueil de jeunes enfants « **Les Malicieux de Karr'Hiboux** », sis au 1 rue Alphonse Karr à NICE.

ARTICLE 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le directeur de la SAS « LPCR GROUPE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **08 SEP. 2016**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Enregistre au repertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes
15 SEP. 2016
N° *16568*
Direction des Affaires Juridiques



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2016-437

Portant modification de l'arrêté 2015-291 du 1er septembre 2015 relatif à
l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes
enfants « La Plaine des Anges » à MOUGINS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2015-291 du 1^{er} septembre 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Plaine des Anges » à Mougins ;

Vu la visite conjointe de l'inspection générale des services et du service départemental de PMI du 1^{er} juin 2016 ;

Considérant l'arrêté d'ouverture pour l'établissement « la Plaine des Anges » du maire de Mougins du 31 août 2015 autorisant une capacité de **9 places**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 2 et 4 de l'arrêté 2015-291 du 1^{er} septembre 2015 sont modifiés comme suit à **compter de la date du présent arrêté** :

ARTICLE 2 : La capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **9 places**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : La directrice est Madame Angeline RUEZ, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de trois personnes titulaires du CAP Petite Enfance et d'une personne titulaire d'un baccalauréat professionnel accompagnement soins et services à la personne en cours d'une VAE du CAP PE.

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la Présidente de l'association « La Plaine des Anges » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

12 AOUT 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des ressources humaines


Christine TEIXEIRA

Enregistre au repertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
01 SEP. 2016
N° 16530
Direction de Judiciaire



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2016-447

Portant sur le transfert de l'autorisation de création et de fonctionnement de
l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Aventures d'Arthur » à
MANDELIEU

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2014-13 du 22 avril 2014 du Président du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Aventures d'Arthur » ;

Vu le courrier du 1^{er} Août 2016 de la SAS PEOPLE & BABY, relatif au rachat des 3 micro-crèches de la SAS AZUR EVEIL dénommée « Les Copains d'Arthur » et « les Amis d'Artur » à Mougins et « Les Aventures d'Arthur » à Mandelieu ;

Considérant le rachat de la micro-crèche « Les Aventures d'Arthur » par la SAS « People & Baby » et renommée « Micro-crèche Mandelieu »

ARRETE

ARTICLE 1er : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la SAS « People & Baby » dont le Président est Monsieur Christophe DURIEUX et dont le siège social est situé au 9 avenue Hoche à PARIS 75008, pour la micro-crèche dénommée « Micro-crèche Mandelieu » sise 797 avenue Marcel Pagnol à MANDELIEU 06210 dont elle est gestionnaire, **à compter du 22 août 2016 7h30.**

ARTICLE 2 : La capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places. L'âge des enfants est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants handicapés.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Madame Gaétane LECANU, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de trois personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

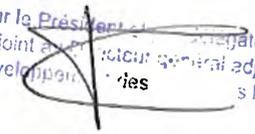
ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : L'arrêté 2014-13 du 22 avril 2014 du Président du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Aventures d'Arthur » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la SAS « People & Baby » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **12 AOUT 2016**

Pour le Président du Conseil départemental, L'Adjoint au Président, Directeur général adjoint pour le développement des ressources humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2016-448

Portant sur le transfert de l'autorisation de création et de fonctionnement de
l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Amis d'Arthur » à MOUGINS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2014-29 du 23 décembre 2014 du Président du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Amis d'Arthur » ;

Vu le courrier du 1^{er} Août 2016 de la SAS PEOPLE & BABY, relatif au rachat des 3 micro-crèches de la SAS AZUR EVEIL dénommée « Les Copains d'Arthur » et « les Amis d'Arthur » à Mougins et « Les Aventures d'Arthur » à Mandelieu ;

Considérant le rachat de la micro-crèche « Les Amis d'Arthur » par la SAS « People & Baby » et renommée « Mougins 1 »

ARRETE

ARTICLE 1er : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la SAS « People & Baby » dont le Président est Monsieur Christophe DURIEUX et dont le siège social est situé au 9 avenue Hoche à PARIS 75008, pour la micro-crèche dénommée « Mougins 1 » sise 701 chemin des Campelières à MOUGINS 06250 dont elle est gestionnaire, **à compter du 22 août 2016 7h30.**

ARTICLE 2 : La capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places. L'âge des enfants est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants handicapés.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Madame Gaétane LECANU, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de trois personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : L'arrêté 2014-29 du 23 décembre 2014 du Président du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Amis d'Arthur » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

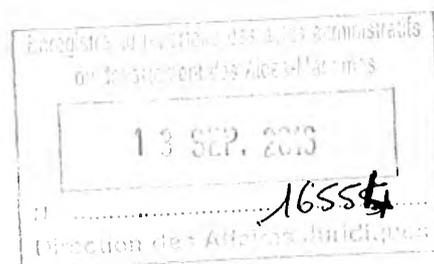
ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la SAS « People & Baby » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **12 AOUT 2016**

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2016-449

Portant sur le transfert de l'autorisation de création et de fonctionnement de
l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Copains d'Arthur » à MOUGINS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2015-138 du 26 mai 2015 du Président du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Copains d'Arthur » ;

Vu le courrier du 1^{er} Août 2016 de la SAS PEOPLE & BABY, relatif au rachat des 3 micro-crèches de la SAS AZUR EVEIL dénommée « Les Copains d'Arthur » et « les Amis d'Artur » à Mougins et « Les Aventures d'Arthur » à Mandelieu ;

Considérant le rachat de la micro-crèche « Les Copains d'Arthur » par la SAS « People & Baby » et renommée « Mougins 2 »

ARRETE

ARTICLE 1er : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la SAS « People & Baby » dont le Président est Monsieur Christophe DURIEUX et dont le siège social est situé au 9 avenue Hoche à PARIS 75008, pour la micro-crèche dénommée « Mougins 2 » sise 701 chemin des Campelières à Mougins 06250 dont elle est gestionnaire, à compter du 22 août 2016 7h30.

ARTICLE 2 : La capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places. L'âge des enfants est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants handicapés.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Madame Gaétane LECANU, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : L'arrêté 2015-138 du 26 mai 2015 du Président du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Copains d'Arthur » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la SAS « People & Baby » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **12 AOUT 2016**

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur Adjoint
pour le développement des activités humaines
Christine TEIXEIRA

13 000 000
N 16555
Direction des Affaires Sociales



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE 2016-450

Portant modification de l'arrêté 2015-342 du 2 novembre 2015 relatif à
l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil
de jeunes enfants « La Maison des Enfants » à MOUGINS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2015-342 du 2 novembre 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Maison des Enfants » à Mougins ;

Vu la visite conjointe de l'inspection générale des services et du service départemental de PMI du 1er juin 2016 ;

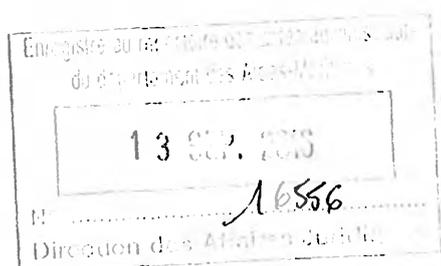
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté 2015-342 du 2 novembre 2015 est modifié comme suit à compter de la date du présent arrêté :

ARTICLE 4 : La directrice est Madame Angeline RUEZ, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de trois personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la Présidente de l'association « La Maison des enfants » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le

12 AOUT 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TERRAZA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE 2016-453

Portant modification de l'arrêté 2011-07 du 12 août 2011 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Fraise » à BIOT

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2011-07 du 12 août 2011 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Fraise » à BIOT ;

Vu la visite conjointe de l'inspection générale des services et du service départemental de PMI du 22 juin 2016 ;

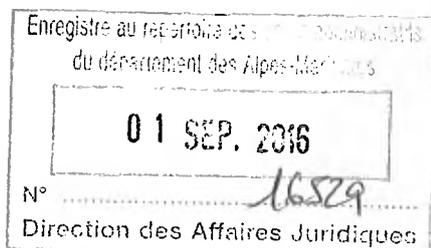
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté 2011-07 du 12 août 2011 concernant la micro-crèche « Fraise » à Biot est modifié comme suit à compter de la date du présent arrêté :

ARTICLE 4 : La référente technique est Madame Lucile GERMAIN, infirmière DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de trois personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la SAS « People & Baby » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le 12 AOUT 2016

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE 2016-454

Portant modification de l'arrêté 2011-06 du 12 août 2011 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Vanille » à BIOT

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2011-06 du 12 août 2011 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Vanille » à Biot ;

Vu la visite conjointe de l'inspection générale des services et du service départemental de PMI du 22 juin 2016 ;

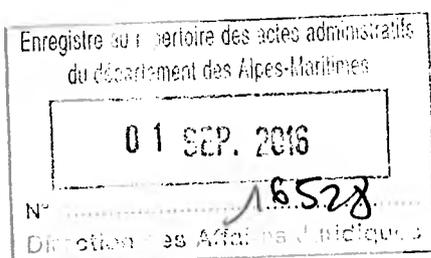
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté 2011-06 du 12 août 2011 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Vanille » à Biot est modifié comme suit à compter de la date du présent arrêté :

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Madame Lucile GERMAIN, infirmière DE, la direction adjointe par une éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de deux éducatrices de jeunes enfants, de cinq auxiliaires de puériculture, de six personnes titulaires du CAP Petite Enfance et d'une assistante maternelle.

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la SAS « People & Baby » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le 12 AOÛT 2016
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

PRÉF 05
09-09-16DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINESDÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE 2016-460

Portant modification de l'arrêté 2011-10 du 19 septembre 2011 modifié par les arrêtés 2012-12 du 8 octobre 2012, 2014-21 du 28 juillet 2014, 2014-35 du 17 décembre 2014, 2016-28 du 22 janvier 2016 et 2016-420 du 1^{er} août 2016, relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Eliot sur la colline » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2011-10 du 19 septembre 2011 du Président du Conseil départemental modifié par les arrêtés 2012-12 du 8 octobre 2012, 2014-21 du 28 juillet 2014, 2014-35 du 17 décembre 2014, 2016-28 du 22 janvier 2016 et 2016-420 du 1^{er} août 2016, relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Eliot sur la colline » à NICE ;

Vu le courriel du gestionnaire de la SAS « EVANCIA » du groupe BABILOU du 12 août 2016 informant du changement de direction à compter du 22 août 2016 ;

Considérant la prise de fonction de Madame Émilie PANDELE, éducatrice de jeunes enfants, en tant que directrice de l'établissement à compter du 22 août 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté 2011-10 du 19 septembre 2011, modifié par les arrêtés 2014-21 du 28 juillet 2014 et 2016-420 du 1^{er} août 2016, est rédigé comme suit à la date du présent arrêté :

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Madame Émilie PANDELE, éducatrice de jeunes enfants, assistée d'une infirmière DE. Le personnel encadrant les enfants est composé de trois auxiliaires de puériculture, de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance et d'une personne titulaire du BEP option sanitaire et sociale.

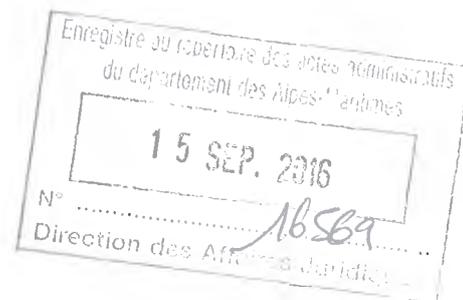
ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la SAS « EVANCIA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **05 SEP. 2016**

Le Président.
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE 2016-462

Modifiant l'arrêté 2015-04 du 5 février 2015 relatif au fonctionnement
du jardin d'enfants « Les P'tits Robinsons » à Saint Laurent du Var.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2015-04 du 5 février 2015 portant sur le fonctionnement du jardin d'enfants « Les P'tits Robinsons » à Saint Laurent du Var ;

Vu le courriel du gestionnaire, Robinson 06 du 26 août 2016 informant du changement de direction ;

Considérant la prise de fonction de Madame Clémence MAILLET, éducatrice de jeunes enfants, en tant que directrice de l'établissement à compter d'août 2015 ;

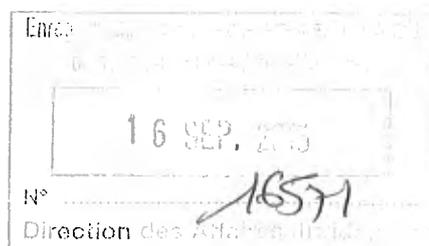
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté 2015-04 du 5 février 2015 portant sur le fonctionnement du jardin d'enfants « Les P'tits Robinsons » à Saint Laurent du Var est modifié comme suit à la date du présent arrêté :

ARTICLE 5 : La direction est assurée par Madame Clémence MAILLET, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture, de deux personnes titulaires d'un CAP petite enfance, et d'une personne titulaire d'un BEP sanitaire et sociale ;

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de l'association « ROBINSON 06 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Nice, le 08 SEP. 2016
Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2016-463

Portant modification de l'arrêté 2015-302 du 30 septembre 2015 modifié par les arrêtés 2016-35 du 28 janvier 2016 et 2016-202 du 18 mars 2016, relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Crèche de la voie romaine » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2015-302 du 30 septembre 2015 modifié par les arrêtés 2016-35 du 28 janvier 2016 et 2016-202 du 18 mars 2016 du Président du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Crèche de la voie romaine », sis 65 voie romaine à Nice.

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité de Nice du 8 septembre 2015, limitant l'effectif des enfants pouvant être accueillis simultanément dans ledit établissement à 40 ;

Vu le courrier du 29 août 2016 de la directrice dudit établissement « Crèche de la voie romaine » sollicitant une extension de capacité d'accueil de 5 places supplémentaires ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Délégation Enfance, Famille et Parentalité suite à sa visite du 30 août 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 2 et 4 de l'arrêté 2015-302 du 30 septembre 2015 modifié par les arrêtés 2016-35 du 28 janvier 2016 et 2016-202 du 18 mars 2016 sont rédigés comme suit **à la date du présent arrêté** :

ARTICLE 2 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de **30 places**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : La directrice est Madame Vanessa BEN RHOMDANE, infirmière DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de cinq auxiliaires de puériculture et de quatre personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

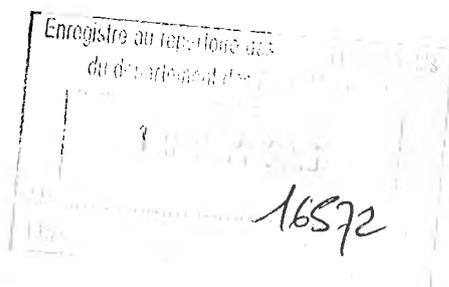
ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de EVANCIA SAS, Groupe Babilou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **05 SEP 2016**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Président et par délégation
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ

ARRETE N°2016-469
concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers
(mineurs non accompagnés)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, complétée par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 et le Protocole entre l'Etat et les départements relatifs aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif national de mise à l'abri et d'orientation.

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2015 (n°371415, 371730 et 373356) annulant les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas du point 3 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental, et notamment le dernier, en date du 18 août 2016, subordonnant, pour une durée d'un mois, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence, à l'existence d'une place disponible au foyer départemental de l'enfance,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées au Foyer départemental de l'enfance fixent sa capacité maximale d'accueil et celle de chacune de ses structures, ces capacités maximales étant validées par les commissions communales de sécurité, et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité du Département et celle du Foyer de l'enfance, établissement public départemental ;

Considérant la capacité du Foyer départemental de l'enfance à conduire sa mission socio-éducative s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants - éducateurs spécialisés, psychologues, personnels de soutien, personnel de direction) ;

Considérant que la capacité maximum d'accueil du foyer de l'enfance, de 172 places, est atteinte au 7 septembre 2016 ;

Considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant commande la prise en considération par le Département de sa capacité d'accueil afin de lui permettre l'accueil du mineur dans des conditions satisfaisantes.

Considérant qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies (faute de places disponibles) contraignant le département des Alpes-Maritimes à ne pas répondre favorablement aux demandes de placement des autres

départements, sauf à compromettre gravement l'intérêt supérieur et la sécurité des mineurs accueillis au Foyer départemental de l'enfance et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour une durée d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence sera subordonnée à l'existence d'une place disponible au Foyer départemental de l'enfance, dans l'une de ses structures.

ARTICLE 2 :

Les capacités d'accueil de référence des structures du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes sont les suivantes :

- Villa « Alta Riba » à Nice : 12 places – Mineurs de 3 à 6 ans
- Villa « la Parenthèse » à La Trinité : 24 places – Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « Virginie » à Nice : 14 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Buenos Ayres » à Nice : 20 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Robini » à Nice : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Poulido » à Vence : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Couronne d'or » à Cannes : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « La Palombière » à Nice : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Paradiso » à Cagnes sur mer : 7 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « les Corallines » à Cagnes sur mer : 14 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Beluga-studette » à Antibes : 12 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « Clair Castel » à Antibes : 15 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans

Les places disponibles dans chaque structure seront actualisées tous les mois.

ARTICLE 3 :

Une fois la capacité de la structure atteinte, les décisions d'admission seront classées, par ordre d'arrivée, sur une liste d'attente. Une suite favorable leur sera réservée dès qu'une place se libèrera dans l'une des structures du foyer de l'enfance.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 19 SEP. 2016

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

16574

Délégation du Pilotage
des Politiques de Santé



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION EN CHARGE DU PILOTAGE
DES POLITIQUES DE SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION EN SANTE

SECTION CeGIDD

CONVENTION DGADSH N° 2016-248

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier « la Palmosa » de Menton relative au partenariat exercé dans le cadre du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 25 février 2016, dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre hospitalier « la Palmosa » de Menton,

représenté par Monsieur Franck POUILLY, Directeur de Centre hospitalier « la Palmosa », sis 2 avenue Antoine Pégion - 06500 Menton, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu la décision d'habilitation CeGIDD accordée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes par l'Agence régional de santé en date du 23 décembre 2015 ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par le Conseil départemental donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 25 février 2016 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat dans le cadre des missions du CeGIDD de Nice (antenne de Menton) avec des services du Centre hospitalier « la Palmosa » de Menton et son laboratoire d'analyses médicales.

Elle définit les conditions dans lesquelles le Centre hospitalier de Menton s'engage à procéder, dans ses laboratoires de virologie, de bactériologie et d'immunologie, aux examens et analyses demandés par le Département pour les patients des consultations de l'antenne de Menton.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DU PARTENARIAT**2.1 : contenu**

Ce partenariat s'organise au moyen de relations avec les services hospitaliers liés à la prise en charge thérapeutique des usagers reçus au CeGIDD ainsi qu'avec son laboratoire d'analyses médicales.

2.2 : modalités opérationnelles

Le partenaire s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et humains déterminés en concertation entre les deux structures.

2.3 : objectifs de l'action

L'objectif de ce partenariat est de mettre en place, pour les usagers, un parcours de santé cohérent entre les deux structures.

Ce partenariat confortera la prévention, par la mise en commun des savoir-faire respectifs et permettra d'offrir les services du CeGIDD à un public élargi.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres de l'association. Il se réunira au moins deux fois par an. Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé aux deux parties.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La facturation des analyses citées à l'article 2 s'effectuera selon le tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le règlement des sommes dues sera effectué trimestriellement par le Département sur présentation des factures correspondantes. Le Département pourra, pendant une période de trois mois à compter de leur émission, contester le montant de celles-ci.

Cette convention fera l'objet d'un financement en fonction de l'activité effectuée par les praticiens hospitaliers. Les temps seront conformes aux besoins correspondant aux missions du CeGIDD.

Les traitements et charges sociales des praticiens mobilisés par le Centre hospitalier seront pris en charge à hauteur du temps consacré à l'activité CeGIDD.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et restera en vigueur pendant la durée de l'habilitation CeGIDD accordée par l'ARS au Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1 : modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

6.2 : résiliation***6.2.1 : modalités générales***

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, ou n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3 : résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application, précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1 : confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de service les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2 : protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

Nice, le - 8 AOUT 2016

Pour le Centre hospitalier « la Palmosa »
de Menton



[Signature]

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

[Signature]
Christine TEIXEIRA

Enregistré au tél. 04 93 87 10 00

12 AOUT 2016

N° 16276

Direction des services départementaux de l'Équipement

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE

CONVENTION N° 2016-290 DGADSH-CV-APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Antoine Lacassagne
relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« Optimisation de la simulation dosimétrique des traitements des enfants en Protonthérapie Haute Energie
(ProteusONE) et intégration de la gestion des flux d'information pendant le traitement »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : Le Centre Antoine Lacassagne, 33 avenue de Valombrose, 06189 Nice cedex 2

représenté par son Directeur général, Monsieur Joël GUIGAY, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2015-2016 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié-Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 23 juin 2016 a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1^{er} : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Optimisation de la simulation dosimétrique des traitements des enfants en Protonthérapie Haute Energie (ProteusONE) et intégration de la gestion des flux d'information pendant le traitement », ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Le ProteusONE est un système de Protonthérapie Haute Énergie innovant qui a été conçu pour qu'un plus grand nombre de patients puisse bénéficier de cette technique de traitement.

Ce tout nouveau système de protonthérapie compact offrira notamment des solutions de traitement pour les tumeurs inopérables chez l'enfant, ou trop proches d'organes à risques (base du crâne, tête et cou) pour être traitées par radiothérapie conventionnelle avec le risque accru de cancers radio-induits ou des tumeurs réputées résistantes (nécessitant des doses d'irradiation plus importantes).

Pour atteindre pleinement les objectifs de ce type de traitement, l'acquisition de deux logiciels innovants s'avère être indispensable :

- d'une part, le logiciel de planification de traitement Raystation (TPS), créé par la société Raysearch Laboratories. Il s'agit du meilleur logiciel de planification simulant les qualités du faisceau délivré par le ProteusONE pour la protonthérapie haute énergie unique en France ;

- et d'autre part, le logiciel de gestion des flux d'information pendant le traitement (OIS), Mozaiq, créé par la société Elekta. Ce logiciel a été conçu pour être entièrement dédié à la protonthérapie et au faisceau délivré par le ProteusONE.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action :

Les équipements envisagés sont indispensables pour démarrer dans les meilleures conditions l'activité de protonthérapie et faire bénéficier le plus de patients de ces nouvelles techniques.

Les logiciels qu'il est prévu d'acquérir constituent le maillon nécessaire à la bonne prise en charge de la simulation dosimétrique avant, pendant et après le traitement des patients (enfants pour la plupart) pour ce nouveau système de protonthérapie qui allie deux nouvelles contraintes majeures, non prises en charge de manière optimale par les logiciels existants :

- multiplicité des faisceaux d'irradiation
- intégration des doses dans le volume tumoral

Le logiciel Raystation de la société Raysearch permet d'intégrer l'ensemble complexe de mini-faisceaux produits par le ProteusONE (jusqu'à plusieurs centaines de faisceaux par traitement) et calcule la dose déposée dans la tumeur et dans son environnement immédiat. Ce logiciel est le plus abouti actuellement sur le marché des logiciels de planification pour la prise en charge de la spécificité du Pencil Beam Scanning.

Il permet en outre de réaliser des études de dosimétrie comparatives entre les traitements par Proton et par Photon et sera ainsi utile pour valider les cas à traiter par protonthérapie préférée par rapport à la Protonthérapie (radiothérapie conventionnelle) dans les préservations des organes à risques et pour limiter les cancers radio-induits.

Le logiciel Mozaiq de la société Elekta est le seul logiciel sécurisé permettant la communication entre le système de traitement ProteusONE, le logiciel de planification dosimétrique Raystation cité ci-dessus, générant le plan de traitement et ses nombreux faisceaux et le système d'information hospitalier qui fournit les informations sur le patient avant traitement et réintègre celles concernant le traitement du patient une fois celui-ci terminé. C'est un élément garantissant le bon déroulement de ce type de traitement, qui génère un nombre important de données qu'il faut pouvoir conserver à chaque étape de la prise en charge du patient.

Les services proposés aux divers publics concernés sont la préparation et le suivi du traitement précis et sécurisé dans le cadre du cancer de l'enfant et du jeune adulte.

Le nombre de patients traités est de 50 enfants par an au début (50 adultes par an) puis 100 enfants par an (150 adultes par an).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Délégation du pilotage des politiques de santé, 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le bénéficiaire, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 332 930,16 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 50 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Pour les conventions dont le financement est supérieur à 100 000 €, le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :**6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le 06 SEP. 2016

Le Directeur général du Centre
Antoine Lacassagne

Joël GUYGAY

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Eric COUTINHO TEIXEIRA

PROCES-VERBAUX DE LA COMMISSION DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

09 SEP. 2016

N° 16219

Direction des Affaires Juridiques

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Le système ProteusONE nécessite deux logiciels complémentaires, l'un pour la simulation dosimétrique des traitements réalisés, l'autre pour la gestion des flux de données, tous deux spécifiques au processus de traitement en PBS (Pencil Beam Scanning ou « balayage en pinceau fin »). Les médecins et les physiciens médicaux du Centre Antoine Lacassagne seront impliqués dans l'évaluation de ces logiciels à des fins thérapeutiques.

- Les différentes étapes
 - installation des deux logiciels dédiés
 - formation des personnels à l'exploitation de ceux-ci
 - évaluation des gains en précision et temps de calcul du logiciel de simulation dosimétrique par rapport à d'autres logiciels existants
 - évaluation de la robustesse dans la gestion des flux de données de traitement du logiciel Mozaiq
- Le mode de diffusion des résultats (rapport papier, site web, réunion de présentation,...)
 - publications dans des revues nationales/internationales
 - présentations lors de conférences nationales/internationales.

Critères	Évaluation projet clinique	Évaluation projet recherche
Innovation technique ou technologique	Dimension du projet : <ul style="list-style-type: none"> • logiciels dernière génération • bénéfice sur la précision du traitement et donc pour le patient • sécurisation du déroulé des traitements 	Dimension du projet : <ul style="list-style-type: none"> • transférable dans le champ clinique
Atteintes des objectifs	Indicateurs de suivi et de résultat : <ul style="list-style-type: none"> • nombre de patients traités • bénéfice pour les patients 	Indicateurs de suivi et de résultat : <ul style="list-style-type: none"> • bilan annuel de fonctionnement des logiciels • gain en précision et en temps grâce à la simulation dosimétrique Raystation • robustesse du parcours de soin grâce à Mozaiq
Communication	Indicateurs de communication : <ul style="list-style-type: none"> • nombre de communications dans des congrès internationaux • nombre de publications 	Indicateurs de communication : <ul style="list-style-type: none"> • nombre de projets de recherche • nombre de dépôts de brevets • nombre de communications dans des congrès internationaux • nombre de publications
Economique	<ul style="list-style-type: none"> • baisse des coûts de soins sur le long terme par la diminution de cancers radio-induits • développement de l'activité et donc développement des recettes 	

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTÉ

CONVENTION N° 2016-291 DGADSH-CV-APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Antoine Lacassagne
relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« Reconstruction de la Face en 3D chez le patient atteint de cancer de la bouche – Auto-transplantation
osseuse par le péroné avec utilisation de l'impression 3D : réduction majeure du handicap »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : Le Centre Antoine Lacassagne, 31 avenue de Valombrose, 06189 Nice cedex 2

représenté par son Directeur général, Monsieur Joël GUIGAY, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2015-2016 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié-Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 23 juin 2016 a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Reconstruction de la Face en 3D chez le patient atteint de cancer de la bouche – Auto-transplantation osseuse par le péroné avec utilisation de l'impression 3D : réduction majeure du handicap », ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Ce projet s'adresse aux patients atteints de cancer de la bouche envahissant la mâchoire et nécessitant son amputation partielle pour :

- améliorer la qualité de vie en limitant au mieux les séquelles fonctionnelles,
- raccourcir la durée de ces interventions (8h vs 10h) et la durée de non perfusion du transplant (1h vs 3h),

- la mise en place immédiate d'implants dentaires dans le péroné avec réhabilitation dentaire immédiate,
- démontrer le bénéfice global obtenu en termes de santé publique et obtenir une prise en charge par l'Assurance Maladie à plus long terme.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action :

L'objectif de ce projet est de favoriser un large accès à l'innovation thérapeutique développée pour tous les patients pouvant bénéficier de cette chirurgie par les équipes de l'IUFC.

Il est estimé annuellement que 50 patients devront bénéficier de cette technique (100 sur 2 ans). Chaque patient bénéficiera de la procédure complète intellectuelle et matérielle de la Société OBL et de l'équipe chirurgicale de l'IUFC aboutissant à la fabrication des dispositifs chirurgicaux personnalisés propres à cette technologie.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Délégation du pilotage des politiques de santé, 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le bénéficiaire, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 126 891,20 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 50 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Pour les conventions dont le financement est supérieur à 100 000 €, le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,

- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le 06 SEP. 2016

Le Directeur général du Centre
Antoine Lacassagne

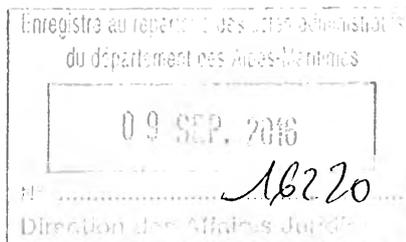
Joël GUIGAY

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Eric CIOTTI

Christine VEIXEIRA



ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Il sera démontré objectivement le gain obtenu pour les patients par cette technologie en ayant pour objectif primaire l'amélioration de la qualité de vie et, comme objectifs secondaires, la diminution des temps opératoires et d'ischémies des transplants avec diminution du taux d'échecs par nécrose de ces derniers (estimé à 10% dans la littérature scientifique internationale).

Au terme de cette étude mono centrique sur 3 ans, il est prévu de proposer de coordonner, sur le plan national, le même type d'analyse mais en multi centrique prospectif.

L'objectif final est de démontrer aux instances nationales de l'Assurance Maladie, le réel apport de cette technique afin que son coût soit pris en charge dans la cotation de ces actes lourds, sans pénaliser financièrement les établissements qui la pratiquent.

Les résultats de cette étude seront publiés dans la presse médicale internationale et présentés dans les différents congrès nationaux et internationaux de la spécialité.

Critères	Évaluation projet clinique	Évaluation projet recherche
Innovation technique ou technologique	- Echelles de qualité de vie EORTC - Mesure des temps opératoires et d'ischémie des transplants	
Atteintes des objectifs	Qualité de vie supérieure de 10% par rapport à la série historique du service.	
Communication	Congrès de la SF ORL 2018	
Economique	Gain de plus de 10% de temps opératoire et de 30% de temps d'ischémie.	

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE

CONVENTION N° 2016-292 DGADSH-CV-APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association des PEP 06
relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« Système d'enregistrement électromyographique « Mini Wave Infinity » avec mémoire intégrée,
centrales inertielles et vidéo haute résolution »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé « le Département »

Et : L'ASSOCIATION Départementale des PEP 06 - 35 Bd de la République - 06000 NICE d'une part,

représenté par son Directeur général des PEP 06, Monsieur Patrice DANDREIS, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2015-2016 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié-Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 23 juin 2016 a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Système d'enregistrement électromyographique « Mini Wave Infinity » avec mémoire intégrée, centrales inertielles et vidéo haute résolution », ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

L'Unité Clinique d'Analyse du Mouvement (UCAM) du centre de santé Rossetti des PEP 06 réalise des analyses quantifiées de la marche chez des enfants atteints de paralysie cérébrale (PC) à partir de 6 ans. Il y a une demande de plus en plus importante pour des analyses d'enfants plus jeunes (2 à 5 ans).

Des

L'intérêt du système d'enregistrement électromyographique « Mini Wave Infinity » est de pouvoir réaliser ce type d'examen chez les tout-petits. Grâce à sa mémoire et ses centrales inertielles, il permettra également de réaliser des enregistrements en dehors du laboratoire (cour de l'établissement par exemple) afin d'obtenir un enregistrement plus écologique, sans stress du laboratoire.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action :

L'organisation du centre de santé Rossetti permet à tous les assurés sociaux d'avoir accès aux différentes offres de soins. Ainsi, il est proposé aux Centres d'Action Médico-sociale Précoce (CAMPS) et aux équipes médicales (orthopédie pédiatrique, médecine physique et réadaptation, rééducateurs) qui travaillent avec de très jeunes enfants présentant des troubles de la locomotion, de réaliser des analyses quantifiées de la marche avec un enregistrement tridimensionnel du mouvement (cinématique), un enregistrement cinétique (analyse des forces) et électromyographique afin d'affiner les choix de prise en charge thérapeutique (chirurgie, injection de toxine botulinique...)

Il est également mis en place une rééducation par biofeedback, basée sur le contrôle de l'activité musculaire pour tous les patients présentant des troubles du mouvement à la fois chez l'enfant et l'adulte afin d'optimiser le contrôle de leur motricité.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Délégation du pilotage des politiques de santé, 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le bénéficiaire, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 27 405,60 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 50 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Pour les conventions dont le financement est supérieur à 100 000 €, le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le

08 SEP. 2016

Le Directeur général des PEP 06

Patrice DANDREIS

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Eric CIOTTI



ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Sur le plan de la recherche, le centre de santé Rossetti fait aujourd'hui parti du Laboratoire Motricité Humaine Education Sport Santé EA6312 de l'Université Nice Sophia Antipolis. Il s'inscrit dans l'axe 2 du laboratoire : facteurs de risque et de protection des comportements de santé de population en situation de vulnérabilité. Les travaux s'orientent vers l'impact de la fatigue musculaire sur l'organisation des coordinations motrices chez des patients présentant des troubles neurologiques.

L'objectif principal est donc de produire des connaissances scientifiques dans l'évaluation et la prise en charge de la spasticité, afin de les présenter dans des congrès comme la « Société Francophone d'Analyse du Mouvement chez l'Enfant et l'Adulte » ou encore « International Society for Posture and Gait Research » et de rédiger une synthèse des travaux dans des articles à comité de lecture.

Une présentation de ce système ainsi qu'une actualité sur des travaux seront disponibles sur notre site : <http://centredesante.pep06.fr/>

Un rapport d'activité annuel sera établi à la fin de chaque année reprenant :

- le nombre d'enfants de moins de 5 ans ayant bénéficié d'une analyse quantifiée de la marche avec le système d'enregistrement électromyographique « Mini Wave Infinity » avec mémoire intégrée, centrales inertielles et vidéo haute résolution ;
- le nombre de séances de biofeedback ainsi que le nombre de bénéficiaires ;
- le nombre de consultations « appareillage » ainsi que le nombre de bénéficiaires ;
- le nombre d'articles à comité de lecture publiés.

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR
LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
DE SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION EN SANTE

SECTION CeGIDD

CONVENTION N°2016-CV295 DGADSH

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier de Cannes relative aux CeGIDD

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016,
Ci après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

Le Centre Hospitalier de Cannes

représenté par son directeur Monsieur Yves SERVANT, domicilié en cette qualité au centre hospitalier de Cannes, 15 avenue des broussailles 06400 Cannes.

Ci après dénommé le partenaire

d'autre part,

Vu le code de la santé publique

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé aux territoires (HPST) ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 (LFSS 2015) et notamment son article 47 ;

Vu la décision de l'ARS en date du 23 décembre 2015 accordant au Département des Alpes-Maritimes, l'habilitation pour un CeGIDD de Nice ;

Vu la décision de l'ARS en date du 23 décembre 2015 accordant, au Centre hospitalier de Cannes, l'habilitation pour un CeGIDD de Cannes.

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par le Conseil départemental donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1^{er} : OBJET :**

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat visant à coordonner les missions entre les deux CeGIDD.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Ce partenariat a pour objectif d'harmoniser l'ensemble des actions à destination de tout public du département pour proposer la même qualité d'offre de services sur tout le territoire

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Un comité de coordination des représentants des deux organismes se réunira au moins deux fois par an.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES :

Cette convention n'engage aucun financement

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est applicable à la date de sa notification jusqu' au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION :**Article 6.1 : Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 6.2 : Résiliation :

Les partenaires peuvent mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

Article 6.3 : Confidentialité

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application, précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le partenaire s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

ARTICLE 7 : LITIGES :

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le partenaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le - 8 AOUT 2016

Pour le Centre Hospitalier de Cannes
Le Directeur

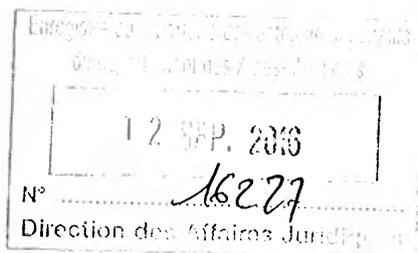
Yves SERVANT

Pour le Département

Le président

Eric CIOTTI

Christine TEIXEIRA



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION EN CHARGE
DU PILOTAGE DES POLITIQUES
DE SANTE

SERVICE DE L'OFFRE DE SOINS DE PROXIMITE
ET DU SOUTIEN A L'INNOVATION

CONVENTION N°2016- DGADSH CV280

Vu les articles L. 1110-4 et L. 6316-1 du code de la santé publique ;
Vu les articles R. 6316-1 à R. 6316-11 du code de la santé publique relatifs à la définition des actes de télémédecine et à l'organisation des activités de télémédecine ;
Vu le projet régional de santé arrêté le 31 janvier 2012 ;
Vu le programme régional de télémédecine arrêté le 30 janvier 2012 ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil général des Alpes Maritimes en date du 6 avril 2012 ;
Vu la délibération n° 2012-219 du 5 juillet 2012 de la CNIL autorisant la mise en œuvre par le Conseil général des Alpes-Maritimes d'un outil mobile de téléexpertise médicale ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général des Alpes-Maritimes en date du 13 décembre 2012 ;
Vu la délibération de la commission permanente du 26 septembre 2014 approuvant l'adhésion du département au Groupement d'intérêt public Observatoire Régional des Urgences de la région PACA (ORU-PACA).

Entre les soussignés :

Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Éric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé « **le Département** »

d'une part,

Et

Le groupement d'intérêt public "E-Santé Observatoire Régional des Urgences de la région PACA", représentée par son Directeur, Monsieur Gilles VIUDES, domicilié en cette qualité au 145 Chemin du Palyvestre, 83400 HYERES, ci-après dénommé indifféremment "le GIP E-Santé ORU-PACA" ou « le cocontractant »

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la «Partie».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule

Afin de répondre à la désertification des territoires départementaux, le Département des Alpes-Maritimes a mis en place un dispositif de télésanté dénommé *Médecin@Païs* visant à améliorer l'accessibilité de tous à des soins de qualité sur l'ensemble du territoire départemental et notamment, dans les zones enclavées ou sous-denses en matière de professionnels de santé, ainsi qu'à améliorer la prise en charge des maladies chroniques par les établissements de santé, les professionnels de santé libéraux et le CHU de Nice.

Ce dispositif permet aux sites existants de communiquer à distance et de relier les professionnels de santé entre eux ainsi qu'en présence des patients. Il offre la possibilité de couvrir les trois champs d'exercice de la télémédecine : la téléconsultation, la téléexpertise et la téléassistance. Il a également pour objectif de permettre la réalisation des formations à caractère médico-social et la mise en place de staff (réunions inter services, inter établissements).

Le dispositif *Médecin@Païs* est composé des ordinateurs sécurisés et d'un système de visioconférence adossé au logiciel Neolink.

Dans le cadre des missions confiées par l'Agence Régionale de Santé de la région PACA, le groupement d'intérêt public E-Santé ORU-PACA, dont le Département des Alpes-Maritimes est membre, a développé et maintient le portail régional de santé appelé également l'Espace Numérique de Santé de la Région PACA (ENRS PACA). Ce portail permet aux professionnels de santé habilités d'accéder aux divers outils informatiques développés par le groupement, y compris aux outils de télémédecine.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées afin d'envisager une collaboration autour de leurs outils informatiques respectifs dédiés à la télémédecine.

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions de l'intégration dans le portail régional de santé du dispositif *Médecin@Païs* ;
- les conditions d'utilisation par le Département des Alpes-Maritimes du module de télémédecine du Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR) accessible via le Portail régional de santé.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TELEMEDECINE

De manière générale, la mise en œuvre de l'activité de télémédecine devra être conforme aux règles légales et réglementaires en vigueur et notamment :

2-1 L'information des patients et recueil de leur consentement

Les actes de télémédecine sont réalisés avec le consentement libre et éclairé de la personne. Un document d'information est remis à chaque patient. Son accord est consigné dans le formulaire de demande de télémédecine par le professionnel de santé.

Le consentement du patient est recueilli préalablement hormis le cas où son état rend nécessaire la consultation à laquelle il n'est pas à même de consentir. L'impossibilité de recueillir le consentement est alors consignée dans le formulaire de demande.

2-2 L'authentification des professionnels de santé intervenant dans l'acte

Chaque professionnel intervenant dans l'acte de télémédecine s'identifie au portail régional de santé soit par CPS, soit par identifiant et mot de passe nominatifs.

2-3 L'identification du patient

Le dossier patient est créé dans la structure demandeuse. L'identification du patient s'appuie sur les procédures prévues par le cabinet médical demandeur ou par la cellule d'identitovigilance de l'établissement de santé demandeur.

2-4 L'accès des professionnels de santé aux données médicales

Toutes les étapes de l'activité de télémedecine sont tracées dans le module télémedecine du ROR. De plus, tous les accès des professionnels de santé au portail régional de santé sont tracés.

2-5 La tenue du dossier du patient

Sont inscrits dans le dossier du patient détenu par la structure demandeuse, l'ensemble des informations inscrites dans le formulaire renseigné lors de l'acte de télémedecine (demandes et avis).

2-6 Les conditions d'exercice des professionnels médicaux participant à l'acte

Les professionnels de santé qui participent aux actes de télémedecine sont couverts par une assurance en responsabilité civile professionnelle.

2-7 La formation des professionnels de santé

Les professionnels de santé qui participent aux actes de télémedecine sont formés et possèdent les compétences techniques requises pour l'utilisation des outils informatiques concernés.

2-8 Modalités d'hébergement des données de santé à caractère personnel

L'hébergeur des données de santé dispose d'un agrément requis.

ARTICLE 3 : INTEGRATION DU DISPOSITIF MEDICIN@PAÏS DANS LE PORTAIL REGIONAL DE SANTE

L'intégration du dispositif Medicin@païs dans le portail régional de santé sera réalisée par le GIP E-Santé ORU-PACA et devra permettre de sécuriser les échanges et d'identifier les acteurs des actes de télémedecine.

Il est envisagé de conserver le logiciel Neolink pour la réalisation des conférences en ligne.

L'intégration du dispositif Medicin@païs dans le portail régional de santé ne confère au GIP E-Santé ORU-PACA aucun droit de propriété sur ledit dispositif.

ARTICLE 4 : UTILISATION DU MODULE DE TELEMEDECINE PAR LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le module de télémedecine a été développé par le GIP E-Santé ORU-PACA. Ce logiciel et toutes les interfaces développés par le GIP E-Santé ORU-PACA ainsi que toutes les copies qui en sont faites, demeurent la propriété exclusive du groupement.

La propriété recouvre notamment :

- le matériel de conception préparatoire ;
- les programmes (codes sources) ;
- les interfaces utilisateurs ;
- la documentation auxiliaire (la présentation fonctionnelle, le guide utilisateur, les informations techniques nécessaires à l'installation, au paramétrage et à l'exploitation des Logiciels).

La signature de la présente convention ne confère au Département des Alpes-Maritimes aucun droit de propriété relatif au module de télémedecine.

Le GIP E-Santé ORU-PACA concède au Département des Alpes-Maritimes un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation du module de télémedecine, pendant toute la durée de la présente convention et pour le territoire dudit département.

En utilisant le module de télémedecine du GIP E-Santé ORU-PACA, le Département des Alpes-Maritimes est réputée avoir accepté, sans restriction ni réserve, les présentes conditions d'utilisation.

Le Département des Alpes-Maritimes ne peut utiliser le module de télémedecine que conformément à la présente convention et dans le seul et unique but de permettre la mise en oeuvre de l'activité de télémedecine, à l'exclusion de toute autre finalité. Le GIP E-Santé ORU-PACA se réserve le droit de refuser l'accès, sans préjudice de tout dommage et intérêt, en cas de non respect des présentes conditions d'utilisation.

Le droit d'utilisation s'entend du droit d'utiliser le module de télémedecine conformément à sa destination, via le portail régional de santé géré par le GIP E-Santé ORU-PACA.

Le Département des Alpes-Maritimes n'est pas autorisé au titre des présentes à :

- effectuer des copies durables du module de télémedecine, sur quelque support que ce soit, actuel ou futur ;
- effectuer la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification du module de télémedecine et reproduire les logiciels en résultant. Le GIP E-Santé ORU-PACA dispose d'un droit exclusif de modifier le module de télémedecine ;
- corriger par lui-même toute anomalie quelle qu'elle soit. Le GIP E-Santé ORU-PACA se réserve le droit exclusif de corriger les erreurs conformément à l'article L 122-6-1 I du Code de la propriété intellectuelle ;
- mettre sur le marché à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme de location ou de sous-licence, un ou plusieurs exemplaires du module de télémedecine par tout procédé ;
- utiliser le module de télémedecine, de quelque façon que ce soit, aux fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation de logiciels similaires, équivalents ou de substitution.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

5-1 Le montant du financement :

Le montant du financement accordé par le Département des Alpes-Maritimes pour le premier exercice s'élève à 7 230 € HT (sept mille deux cent trente euros) :

- Le coût de développement pour la création de formulaire permettant la prise de rendez-vous et la réservation de pont de visio-conférence est évalué à 900 € HT (neuf cent euros).
- Le coût pour la mise en oeuvre opérationnelle est évalué à 2 000 € HT (deux mille euros) et comprend :
 - le peuplement du Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR) ;
 - la rédaction de formulaires cliniques ;
 - la configuration du ROR ;
 - la gestion de projet ;
 - la formation et la fourniture de documentation.
- Le coût pour l'installation technique du serveur d'examens dit "ORUBOX" est évalué à 250 € HT (deux cent cinquante euros).
- Le coût récurrent pour l'utilisation du serveur d'examens est évalué à 340 € HT (trois cent quarante euros) par mois (sans limite d'utilisation) représentant un montant annuel de 4 080 € HT (quatre mille quatre vingt euros).

Le coût récurrent sera réactualisé chaque année en fonction des coûts réellement supportés par le GIP E-Santé ORU-PACA.

5-2 Les modalités de paiement :

Le paiement sera effectué conformément aux règles de la comptabilité publique, en un versement.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le GIP E-Santé ORU-PACA devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le GIP E-Santé ORU-PACA devra également transmettre au Département des Alpes-Maritimes, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il est précisé que le Département des Alpes-Maritimes dispose également d'un accès à l'ensemble des informations et documents précités, en sa qualité de membre du groupement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI

Les prestations fournies par le GIP E-Santé ORU-PACA dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'un suivi semestriel comprenant des indicateurs de réalisation et d'activité. Toute transmission d'éléments utiles à la mise en œuvre du suivi se fera par voie dématérialisée.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans à compter de la date de sa prise d'effet. A l'issue de la durée initiale, elle sera renouvelée tacitement par périodes successives de 1 (un) an, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 (trois) mois avant l'échéance du terme en cours.

ARTICLE 8 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

8-1 La modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département des Alpes-Maritimes sur le transfert de la présente convention. A cet effet, le cocontractant transmettra notamment au Département des Alpes-Maritimes l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal de l'organe délibérant compétent, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de la présente convention.

8-2 La Résiliation

8.2.1 La résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département des Alpes-Maritimes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département des Alpes-Maritimes peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient de plein droit, sans qu'il y ait besoin de la faire ordonner en justice, ni de remplir aucune formalité, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un délai de 30 jours calendaires.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation. Le cas échéant, le cocontractant sera tenu de reverser au Département des Alpes-Maritimes les sommes indûment perçues.

8.2.2 La résiliation unilatérale pour un motif d'intérêt général

Le Département des Alpes-Maritimes peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département des Alpes-Maritimes.

D'une façon générale, le cocontractant pourra mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications relatives à la collaboration définie par les présentes.

En plus de la présence du logo sur les supports de communication, le cocontractant pourra :

- adresser au Département des Alpes-Maritimes des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département des Alpes-Maritimes à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département des Alpes-Maritimes sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département des Alpes-Maritimes dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département des Alpes-Maritimes sur son site internet et/ou sur le portail régional de santé renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant sa durée et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution, et notamment au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention pourront être portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12-1 La confidentialité

Les agents employés respectivement par les parties signataires des présentes, sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

Les agents sont également liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les parties s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés par l'autre partie, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la présente convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il conviendra :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties nécessaires pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate et sans indemnité de la convention, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des obligations de confidentialité précitées.

12-2 La protection des données à caractère personnel et les formalités CNIL

Conformément à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*, les parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties s'engagent à effectuer auprès de la CNIL toutes les formalités déclaratives qui leur incombent en application de la loi du 6 janvier 1978 précitée.

La présente convention est établie sur huit pages et en trois exemplaires originaux dont deux exemplaires pour le Département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 14 SEP. 2016

<p>Le Directeur du GIP E-Santé ORU-PACA,</p>  <p>Gilles VIUDES</p>	<p>Le Président du Conseil départemental, Le Président, Pour le Président et par délégation, L'Adjoint au Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines</p>  <p>Christine TEIXEIRA Eric CLOTTE</p>
---	--

GIP E-SANTE ORU PACA
145 Chemin du Palyvestre
83400 HYERES
Tel : 04 98 08 00 80
Fax : 04 94 57 09 09
Siret : 130 004 864 00026

12 SEP. 2016
N° 16228
Direction des Affaires Juridiques

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/135 VD

Autorisant les travaux de requalification de fenêtres de tir sur le chemin de ronde
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III
- les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la
direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de
l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence
départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de requalification des fenêtres de tir sur le chemin de ronde du port
départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise Arléa est autorisée à effectuer les travaux de requalification des fenêtres de tir sur le
chemin de ronde du port départemental de Villefranche-Darse du **12 septembre au 17 octobre 2016** de 8 heures à 18
heures.

ARTICLE 2 : Lors de ces travaux, il est interdit d'accéder au chemin de ronde sur une zone située entre les 2 escaliers
situés entre le Radoub et la digue côté mer.

ARTICLE 3 : L'entreprise Arléa est chargée de la mise en place de la signalisation et du barrièrage correspondants
conformes à la réglementation en vigueur. Ils seront installés et entretenus par les soins de l'entreprise concernées,
chargées de l'opération et ce, sous le contrôle de l'agent départemental chargé des travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise Arléa devra s'assurer que son activité n'entrave pas l'activité portuaire.
L'entreprise Arléa veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à
l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 5 : L'entreprise Arléa est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir
du fait des travaux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de Villefranche-Darse pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

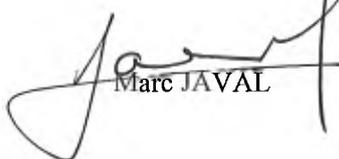
ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 9 SEP. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes et des infrastructures de transport


Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/136 VD

Autorisant les travaux de protection des arbres sur le parking de la Corderie
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
Considérant la nécessité de réaliser les travaux protection des arbres du parking de la Corderie du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise LA SIROLAISE est autorisée à effectuer les travaux de protection des arbres du parking de la Corderie du port départemental de Villefranche-Darse du **14 septembre au 7 novembre 2016** de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Lors de ces travaux, et par rotation, il sera interdit de stationner sur les places de parking autour des travaux (2 à 4 places).

ARTICLE 3 : L'entreprise LA SIROLAISE est chargée de la mise en place de la signalisation et du barrièrage correspondants conformes à la réglementation en vigueur. Ils seront installés et entretenus par les soins de l'entreprise concernées, chargées de l'opération et ce, sous le contrôle de l'agent départemental chargé des travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise LA SIROLAISE devra s'assurer que son activité n'entrave pas l'activité portuaire. L'entreprise LA SIROLAISE veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 5 : L'entreprise LA SIROLAISE est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de Villefranche-Darse pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

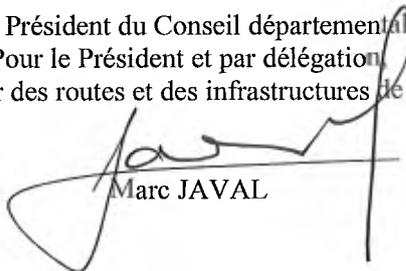
ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 9 SEP. 2016

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation
Le directeur des routes et des infrastructures de transport


Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/137 M

Autorisant les travaux d'entretien sur la digue
du port départemental de MENTON

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/165 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de Menton ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux d'entretien sur la digue du port départemental de MENTON ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise LA SIROLAISE est autorisée à effectuer les travaux d'entretien (rejointoiement, carottage, peinture de la rambarde) sur la digue du port départemental de Menton du **12 septembre au 14 novembre 2016** de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Lors de ces travaux l'accès sera interdit sur une longueur de 160 mètres entre l'escalier de la capitainerie et l'escalier d'accès au parking.

ARTICLE 3 : L'entreprise LA SIROLAISE est chargée de la mise en place de la signalisation et du barrièrage correspondants conformes à la réglementation en vigueur. Ils seront installés et entretenus par les soins de l'entreprise concernées, chargées de l'opération et ce, sous le contrôle de l'agent départemental chargé des travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise LA SIROLAISE devra s'assurer que son activité n'entrave pas l'activité portuaire. L'entreprise LA SIROLAISE veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 5 : L'entreprise LA SIROLAISE est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de Villefranche-Darse pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

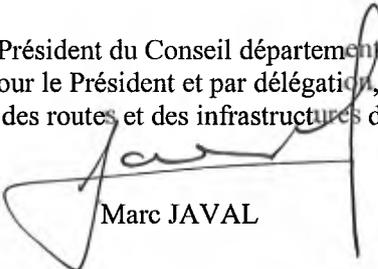
ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 9 SEP. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes et des infrastructures de transport


Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/138 VD

Autorisant les travaux de mise aux normes de la station d'avitaillement
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III
- les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la
direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de
l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence
départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande présentée le 25 août 2016 par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'azur ainsi que de
l'envoi du plan de situation des travaux reçu le 12 septembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise CAMPENON BERNARD est autorisée à effectuer les travaux pour le remplacement de
la cuve de la station d'avitaillement du port départemental de Villefranche-Darse du **19 septembre 2016 au 8 janvier
2017** de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Lors des travaux de la station d'avitaillement :

- Une partie de l'aire de carénage sera interdite pour l'installation du chantier (cf. plan).
- L'accès et le cheminement piéton seront ponctuellement interdits sur la zone comprise entre l'aire de carénage
et le club de la mer face au ponton D en fonction des phases du chantier (cf. plan).

ARTICLE 3 : L'entreprise CAMPENON BERNARD est chargée de la mise en place de la signalisation et du
barrièrage correspondants conformes à la réglementation en vigueur. Ils seront installés et entretenus par les soins de
l'entreprise concernée, chargée de l'opération et ce, sous le contrôle de l'agent départemental chargé des travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise CAMPENON BERNARD devra s'assurer que son activité n'entrave pas l'activité
portuaire.

L'entreprise CAMPENON BERNARD veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 5 : L'entreprise CAMPENON BERNARD est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de Villefranche-Darse pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

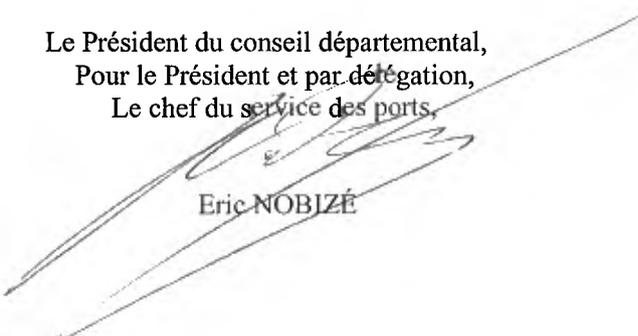
ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

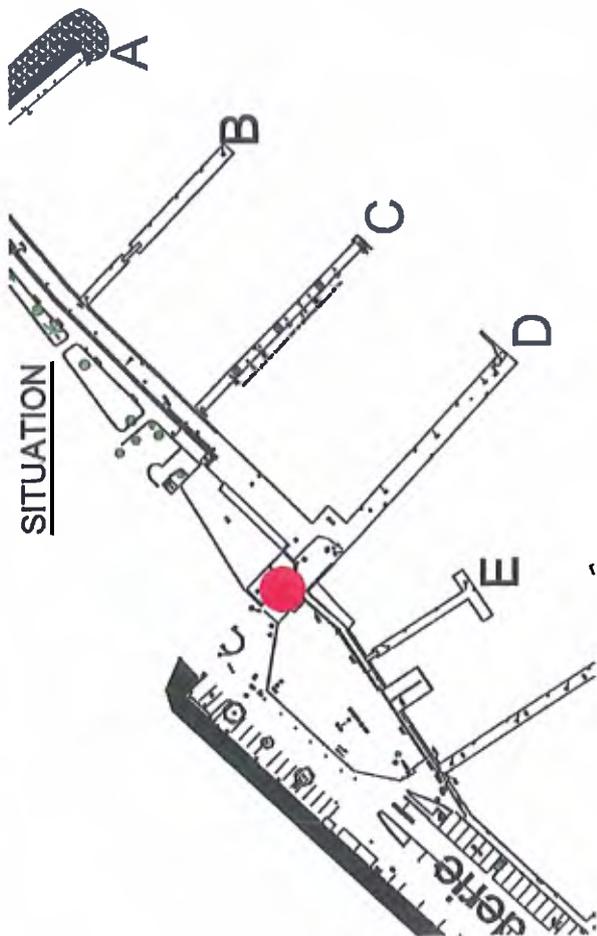
ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

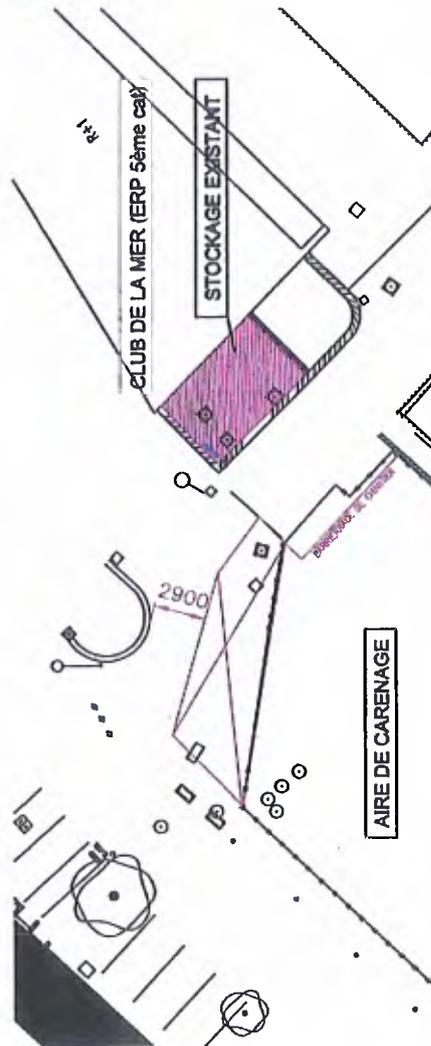
Nice, le 12 SEP. 2016

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

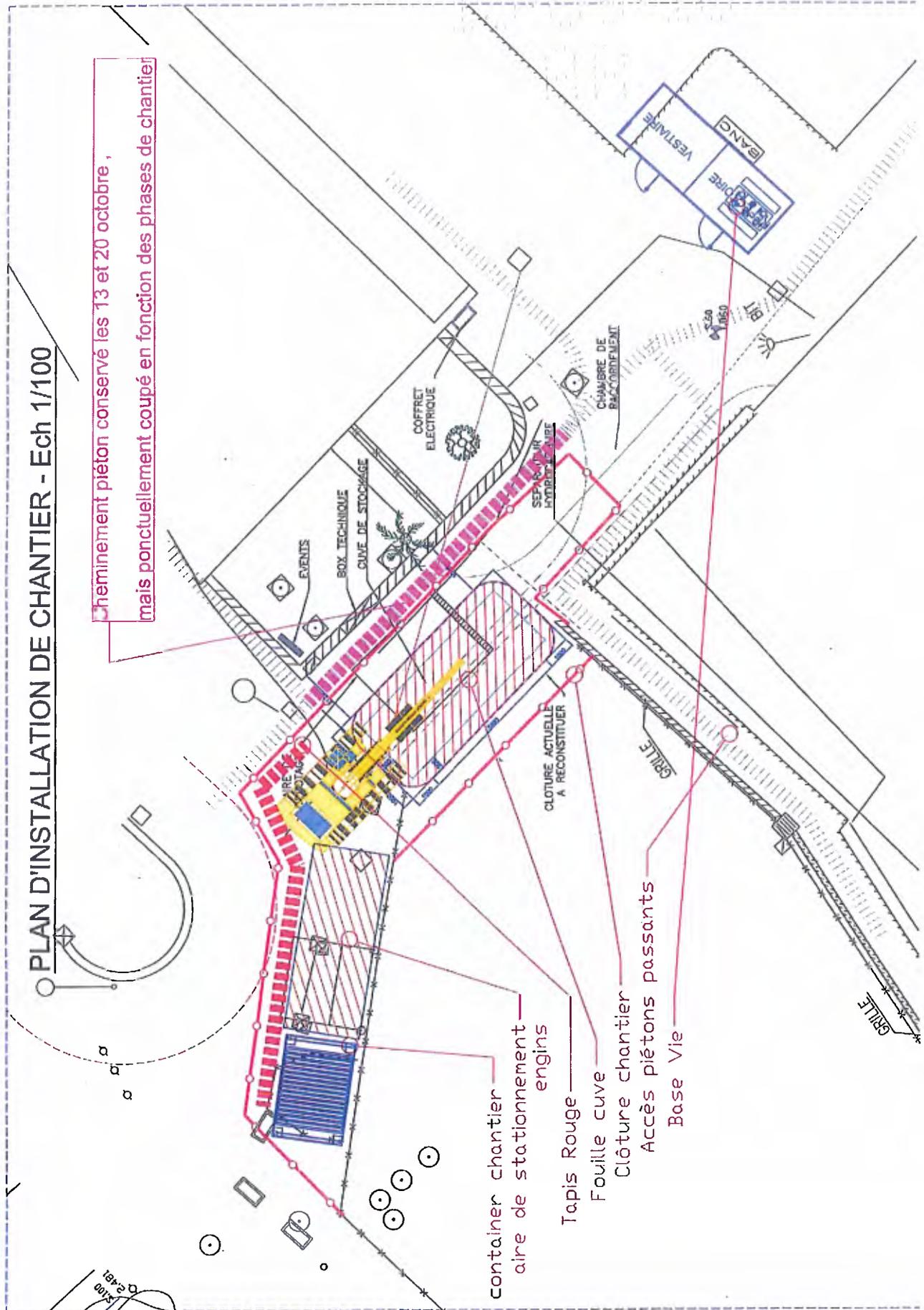

Eric NOBIZÉ



INSTALLATION DE CHANTIER



	REV.	DATES	MODIFICATIONS/MODIFICATIONS	DESIGNÉ PAR TABLEAU N°	VERIFIÉ PAR CONTRACTANT N°	EXÉCUTÉ PAR CONTRACTANT N°	 CCN 1000 0000 0000 0000 CCN 1000 0000 0000 0000	VILLEFRANCHE/MER - RECONSTRUCTION STOCKAGE STATION SERVICE PRO - Situation et Installation de chantier 14134410 PRO-00 A
	A	30/10/2015	CREATION DU PLAN					





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/139 VD

Autorisant l'occupation du domaine portuaire du port départemental de Villefranche-Darse dans le cadre de la 25^{ème} édition de fête de la Science 2016 organisée par l'observatoire océanologique de Villefranche-sur-mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande présentée par mail en date du 13 septembre 2016 par l'observatoire océanologique de Villefranche-sur-mer – direction des relations extérieures et de la communication ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A l'occasion de la fête de la Science 2016 de l'Observatoire Océanologique, 8 places de parking situées le long du bâtiment des galériens, chemin du Lazaret du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE, sont réservées aux invités de l'observatoire océanologique de Villefranche-sur-mer pour les trois après-midi suivantes :

-Vendredi 14 octobre 2016 entre 13h00 et 18h00.

-Samedi 15 octobre 2016 entre 13h00 et 18h00.

-Dimanche 16 octobre entre 13h00 et 18h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit aux personnes extérieures à cette manifestation les 14 octobre, 15 octobre et 16 octobre 2016 de 12h00 et 19h00.

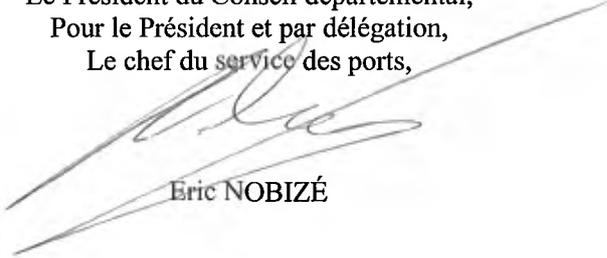
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5: Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 13 SEP. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/140 N

Réglémentant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide grenier situé sur les voies périphériques et sur l'Esplanade des Douanes du port départemental de NICE – 23 octobre 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu la délibération départementale du 10 février 2014 fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public des voies périphériques du port départemental de Nice ;

Vu la demande par mail présentée le 8 septembre 2016 par l'association Port Avenir, sise 24, rue Cassini – 06300 NICE - pour la tenue d'un vide-grenier au port départemental de Nice ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en date du 14 septembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'un vide-grenier, réservé aux particuliers, qui se tiendra sur l'Esplanade de la Douane et sur les trottoirs Sud des quais Papacino et Lunel, l'Association « Port Avenir » est autorisée à occuper à titre payant lesdites parties durant la journée **23 octobre 2016**.

ARTICLE 2 : En application de la délibération du 10 février 2014 susvisée, l'association « Port Avenir » acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation du domaine public, concernant les voies périphériques, qui s'élève à 500 € (cinq cents euros), s'agissant d'une association non reconnue d'utilité publique.

A cet effet, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association. Dès réception, il lui appartiendra de le régler directement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 3 : L'Association « Port Avenir » s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.

L'Association « Port Avenir » devra également s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours et notamment la sortie du parking Port Lympia.

ARTICLE 4 : L'Association « Port Avenir » prendra contact avec le concessionnaire, la Chambre de commerce et d'industrie, pour toutes questions relatives aux conditions de stationnement sur le port, notamment pour les véhicules inférieurs à 2,10 m de hauteur qui devront exclusivement stationner au parking sous-terrain du Port Lympia. Les véhicules supérieurs à 2,10 m devront stationner au fond du port après accord également du concessionnaire. Un forfait spécifique de 7€ la journée a été mis en place pour l'ensemble des exposants sur présentation de leur carte de membre au PC parc situé au niveau -1 du parking Port Lympia. Chaque exposant s'acquittera de cette somme avant leur sortie.

ARTICLE 5 : L'Association « Port Avenir » devra prendre les mesures suivantes :

- Assurer la mise en place d'un service d'ordre nécessaire pour ne pas perturber l'exploitation portuaire, notamment la circulation des véhicules en vue de l'embarquement pour la Corse ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais Papacino et Lunel, sur l'esplanade des Douanes ainsi que sur les voies de circulation du port ;
- **Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino et Lunel par des stands ou tout autre installation ;**
- Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement du vide grenier si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : En application du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public correspondant sera soumise à redevance.

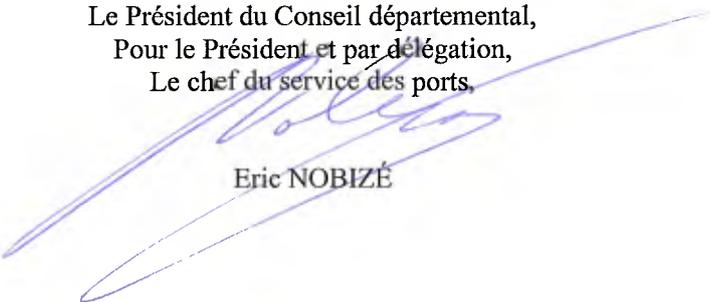
ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et de la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 15 SEP. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/141 VD

Interdisant provisoirement une partie du stationnement sur le chemin du Lazaret
du port de Villefranche-sur-mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande présentée par mail en date du 13 septembre 2016 par l'observatoire océanologique de Villefranche-sur-mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise les « Jardins de Ginestière », est autorisée à effectuer l'élagage des arbres situés sur le chemin du Lazaret le mardi **20 septembre 2016** de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Durant la période citée à l'article 1, le stationnement sera interdit à tous véhicules devant la station zoologique 181, chemin du Lazaret ce qui impactera au total 9 places de parking y compris les deux places PMR (cf. photo). La restitution du stationnement s'effectuera à la fin des travaux.

ARTICLE 3 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le cours de l'opération si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins de l'entreprise les « Jardins de Ginestière », chargée de l'élagage, sous le contrôle, au tant que de besoin, d'un agent du département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : L'entreprise les « Jardins de Ginestière » devra s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales du port.

L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : L'entreprise les « Jardins de Ginestière » travaillant sur la zone indiquée à l'article 2 sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

L'entreprise les « Jardins de Ginestière » devra garantir la sécurité des piétons.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

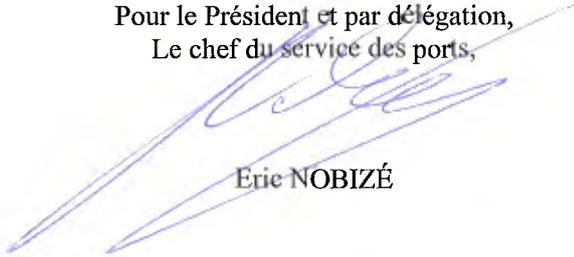
ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

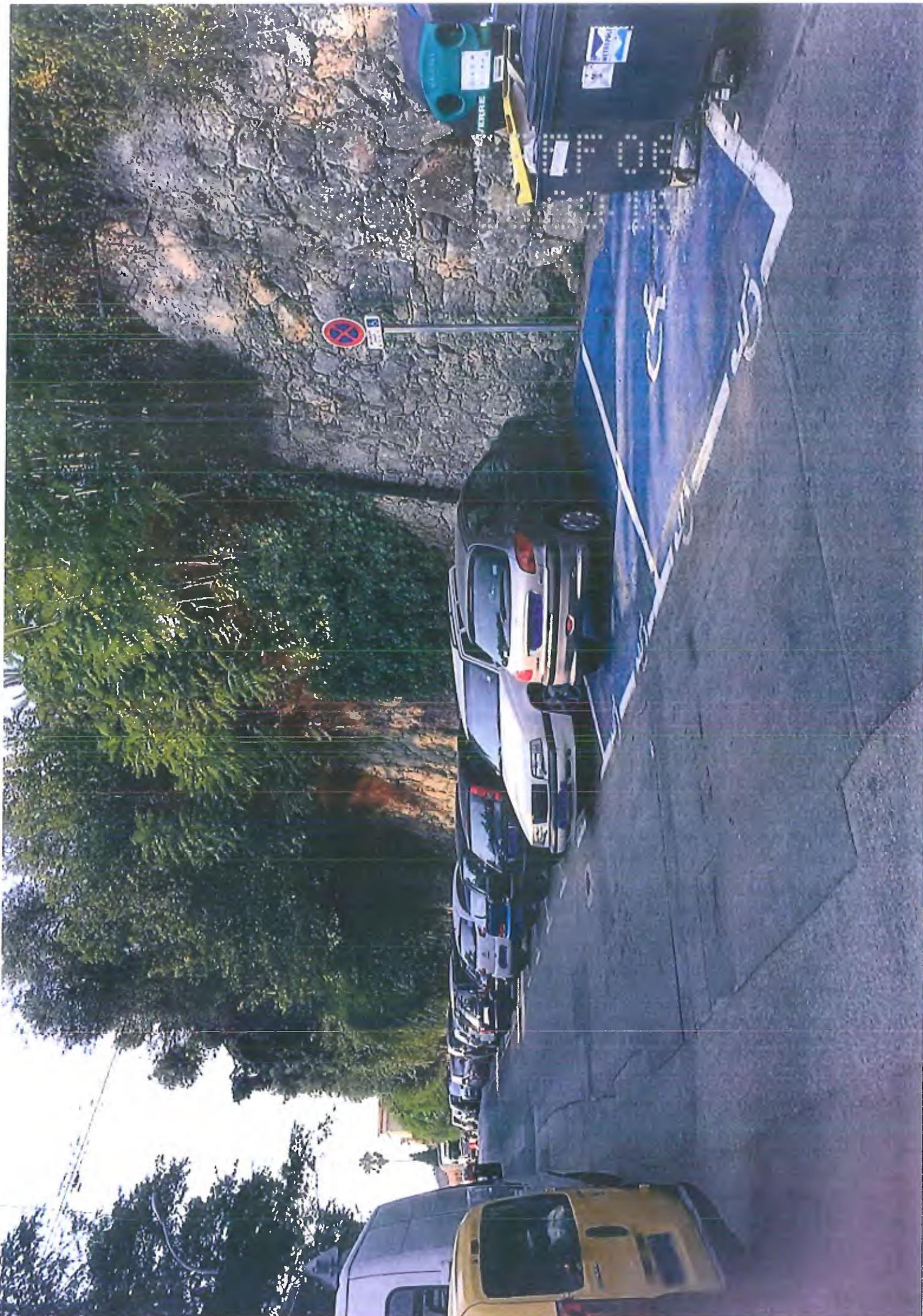
ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 15 SEP. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe pour les services
techniques

Direction des routes et des infrastructures de
transport

Service des ports

ARRETE N° 16/143 VD

Interdisant provisoirement une partie du stationnement sur le chemin du Lazaret
du port de Villefranche-sur-Mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes –
livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de
la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de
commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de
l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et
d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de
compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande présentée par mail en date du 20 septembre 2016 par l'observatoire océanologique de
Villefranche-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise les « Jardins de Ginestière », est autorisée à effectuer l'élagage des arbres situés
sur le chemin du Lazaret le **lundi 26 et mardi 27 septembre 2016** de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Durant la période citée à l'article 1, le stationnement sera interdit à tous véhicules devant la station
zoologique 181, chemin du Lazaret ce qui impactera au total 9 places de parking y compris les deux places PMR
(cf. photo). La restitution du stationnement s'effectuera à la fin des travaux.

ARTICLE 3 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le cours
de l'opération si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne
sont pas observées.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins de l'entreprise les « Jardins de Ginestière », chargée de l'élagage, sous le contrôle, au tant que de besoin, d'un agent du département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : L'entreprise les « Jardins de Ginestière » devra s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales du port.

L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : L'entreprise les « Jardins de Ginestière » travaillant sur la zone indiquée à l'article 2 sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

L'entreprise les « Jardins de Ginestière » devra garantir la sécurité des piétons.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

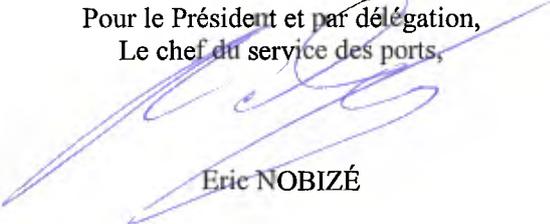
ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 21 SEP. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe pour les services
techniques

Direction des routes et des infrastructures de
transport

Service des ports

ARRETE N° 16/ 145 VD

Autorisant les travaux d'urgence pour l'entretien patrimonial des structures portuaires
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III
- les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la
direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de
l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence
départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux d'urgence pour l'entretien patrimonial des structures portuaires
départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise la Sirolaise est autorisée à effectuer les travaux suivants :

- réfection du chemin de ronde depuis l'entrée Rochambeau jusqu'à la voûte du chemin,
- réaménagement de cinq fenêtres de tir sur le chemin de ronde au droit de la maison cantonnière,
- reprise de la calade et des murs sur une longueur de 50 mètres depuis le phare.

Les travaux s'étaleront du **26 septembre au 22 décembre 2016** de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Lors de ces travaux, il est interdit d'accéder au chemin de ronde sur les zones de chantier.

ARTICLE 3 : L'entreprise la Sirolaise est chargée de la mise en place de la signalisation et du barrièrage
correspondants conformes à la réglementation en vigueur. Ils seront installés et entretenus par les soins de l'entreprise
concernée, chargée de l'opération et ce, sous le contrôle de l'agent départemental chargé des travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise la Sirolaise devra s'assurer que son activité n'entrave pas l'activité portuaire.

L'entreprise la Sirolaise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à
l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 5 : L'entreprise la Sirolaise est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient
survenir du fait des travaux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de Villefranche-Darse pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 22 SEP. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-12

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204, entre les PR 8+900 et 9+250,
sur le territoire de la commune de DRAP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2204, entre les PR 8+900 et 9+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 12 septembre à 20 h 00, jusqu'au mercredi 14 septembre 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 20 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 2204, entre les PR 8+900 et 9+250.

Pendants les périodes correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens, entre les PR 8+350 et 9+660, par les RD 2204 et 2204b.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mardi 13 septembre, entre 6 h 00 et 20 h 00.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

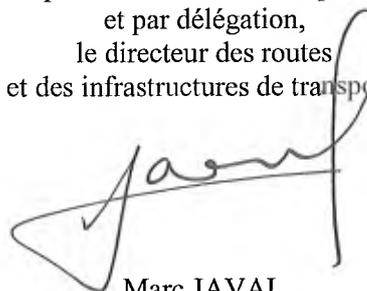
- M^{me} l'adjoite au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée – 52, boulevard Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-marcpujol@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- MM. les maires des communes de Drap, de Blausasc et de Cantaron,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports départementaux du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le 9 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-13

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 1+500 et 1+600, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Perron, en date du 19 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de lignes télécom souterraines, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 1+500 et 1+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 19 septembre 2016, jusqu'au mercredi 21 septembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 704, entre les PR 1+500 et 1+600, pourra s'effectuer, dans chaque sens, sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 100 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation, dans chaque sens :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SETU-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

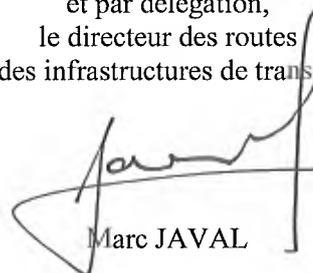
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SETU-Télécom – CD 1, ZI les Mourlanchiniers, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : setutelecom@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Perron – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : jeanpaul.perron@orange.com.

Nice, le 9 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-14

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 14+150 et 14+300,
sur le territoire de la commune de RIGAUD.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 1 septembre 2016

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un filet de protection contre les chutes de pierres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 14+150 et 14+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 12 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 23 septembre 2016, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 14+150 et 14+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores. Des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée n'excédant pas 20 minutes, sans aucune déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 7 h 30,
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 30 jusqu'au lundi à 7 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

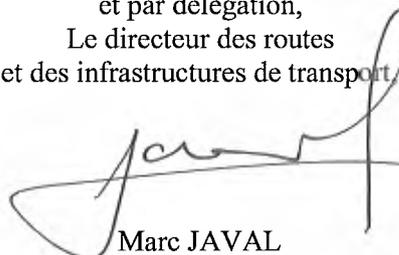
- M. le maire de la commune de Rigaud,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@gmail.com et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le 9 septembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-15

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 317 entre les PR 2+140 et 2+340,
sur le territoire de la commune de CUÉBRIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de dispositif de retenue, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 317, entre les PR 2+140 et 2+340 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 12 septembre 2016 à 8 h 00 au jeudi 10 novembre 2016 à 17 h 30, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 317, entre les PR 2+140 et 2+340, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles pourront être effectuées d'une durée maximale de 20 minutes sans aucune déviation possible.

La circulation des véhicules d'un PTA supérieur à 3,5 tonnes est interdite durant toute la durée des travaux, sans déviation possible.

Aucun rétablissement les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,70 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI Colas Midi Med, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

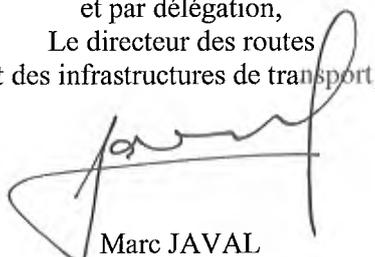
- M^{me} le maire de la commune de Cuébris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COZZI Colas Midi Med – Les Scaffarels, 4240 Annot (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@gmail.com et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le 9 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-16
réglementant temporairement la circulation sur la RD 2564 entre les PR 18+650 et 19+000
sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour effectuer des travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2564 entre les PR 18+650 et 19+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 15 septembre 2016 à 8 h 00 au vendredi 16 septembre 2016 à 17 h 30, de 8 h 00 à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2564 entre les PR 18+650 et 19+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation le jeudi soir à 17 h 30 jusqu'au lendemain 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Beausoleil,
 - M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
 - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
 - Entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée – 52, bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- email : jean-marc.pujol@eiffage.com,

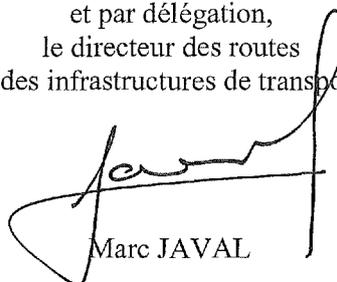
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

13 SEP. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-17

réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2204a entre les PR 6+450 et 6+550
sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de ORFEO, en date du 31 août 2016 ;

Considérant que, pour la réalisation des travaux de renouvellement d'un branchement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2204a entre les PR 6+450 et 6+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 19 septembre 2016 à 8 h 00 au vendredi 30 septembre 2016 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2204a entre les PR 6+450 et 6+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage par feux.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation tous les week-ends du vendredi 15 h 00 au lundi 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ORFEO chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

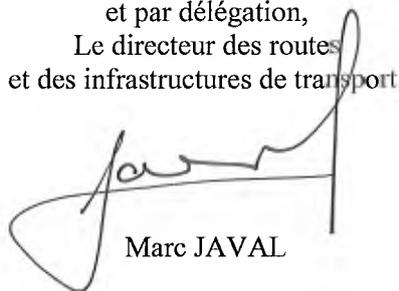
- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- ORFEO – 30 rue Gréville, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : pivoam.eau-sde@veolia.com ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 9 septembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-18
réglementant temporairement la circulation sur la RD 23 entre les PR 2+160 et 2+330
sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour effectuer des travaux de renouvellement du réseau des eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 23 entre les PR 2+160 et 2+330 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 10 octobre 2016 à 7 h 30 au jeudi 10 novembre 2016 à 17 h 00, jour et nuit y compris les week-ends et le jour férié du 1er novembre, la circulation de tous les véhicules sur la RD 23 entre les PR 2+160 et 2+330, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAS S.M.B.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

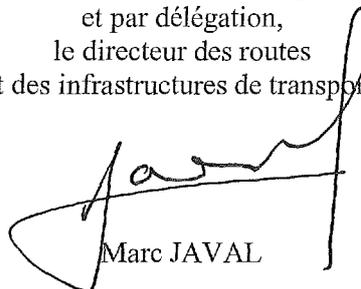
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gorbio,
 - M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
 - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
 - Entreprise SAS S.M.B.T.P. – 92 val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : f.auray@smbtp-sas.fr;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

13 SEP. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL EST

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-19

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050,
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance des équipements de vidéosurveillance du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 16 septembre 2016, de jour, entre 12 h 00 et 13 h 00, la circulation de tous les véhicules, pourra être interdite sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant cette fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et-b10, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

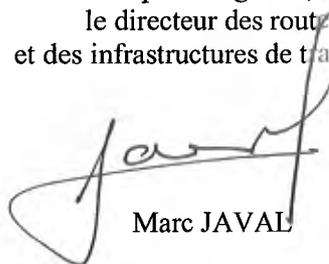
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR / M. Glownia ; e-mail : v.glownia@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@06departement.fr.

Nice, le 12 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-20

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050,
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 19 septembre à 21 h 00, jusqu'au jeudi 22 septembre 2016 à 06 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (13+050).

Pendant les périodes correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles Rd 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

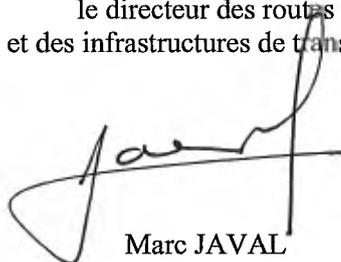
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée – 52, boulevard Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ; e-mail : jean-marcpujol@eiffage.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr, et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le 12 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-21

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 321, entre les PR 1+100 et 1+340,
sur le territoire de la commune de L'ESCARÈNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un tunnel, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 321, entre les PR 1+100 et 1+340 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 19 septembre 2016, jusqu'au vendredi 21 octobre 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 321, entre les PR 1+100 et 1+340.

Pendant les périodes correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens par la RD 2204, via le col de Nice.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nativi-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

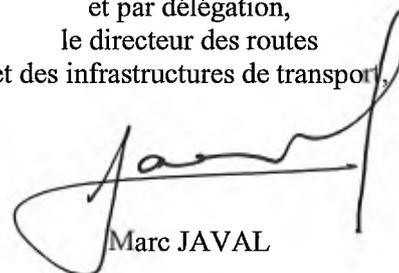
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nativi-TP – 19, avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : michelfanet@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de l'Escarène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le 12 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-22

Portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2016-08-43 daté du mardi 30 août 2016 réglementant temporaire de la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 17+850 et 18+150, sur le territoire de la commune de LA PENNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Toulouse Forages, 49 Rue du Commandant Rolland, 93350 LE BOURGET, en date du 26 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite de l'exécution de travaux de forages dirigés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 17+850 et 18+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux(09/09/2016 à 18h) prévue à l'arrêté départemental n° 2016-08-43 daté du mardi 30 août 2016, réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 17+850 et 18+150, est prorogée jusqu'au vendredi 16 septembre 2016.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2016-08-43 daté du mardi 30 août 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

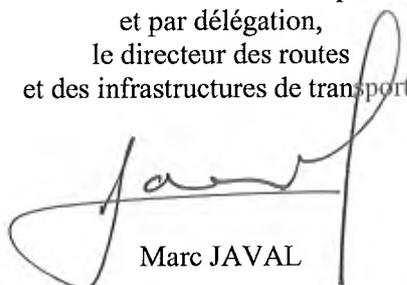
- M. le maire de la commune de La Penne,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Toulouse Forages, 49 Rue du Commandant Rolland, 93350 LE BOURGET, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@toulouseforages.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr

Nice, le 9 septembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-23

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 54 entre les PR 6+500 et 14+000 (col de l'Abbé), sur la RD 10 entre les PR 24+110 et 16+000 (col de Pinpinier) et sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 sur le territoire des communes de LUCERAM, SAINT AUBAN, LE MAS et BRIANCONNET

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu les demandes de l'Association Lionel COLLIN représentée par M. A. COLLIN, en date du 22 juillet et 22 août 2016 ;

Vu les avis favorables du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 24 août 2016 et du 15 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules de compétition par l'ALC, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 54 entre les PR 6+500 et 14+000 (col de l'Abbé), sur la RD 10 entre les PR 24+110 et 16+000 (col de Pinpinier) et sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 sur le territoire des communes de Lucéram, Saint Auban, Le Mas et Briançonnet.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum sur le territoire des communes de Lucéram, Saint Auban, Le Mas et Briançonnet :

- le jeudi 22 septembre 2016, de 9 h 00 à 18 h 30, sur la RD 54 entre les PR 6+500 et 14+000 (col de l'Abbé), sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 et sur la RD 10 entre les PR 24+110 et 16+000 (col de Pinpinier) ;

- le vendredi 23 septembre de 9 h 00 à 18 h 00, sur la RD 54 entre les PR 6+500 et 14+000 (col de l'Abbé) et sur RD 10 entre les PR 24+110 et 16+000 (col de Pinpinier).

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'ALC, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Littoral Est et Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Les chefs de subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

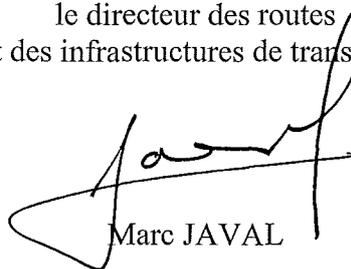
- M. les maires des communes de Lucéram, Saint Auban, Le Mas et Briançonnet
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Est et Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'ALC – M. A.Collin - –en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 15 SEP. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-24

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+500,
sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ; ;
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 8 septembre 2016;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rectification de tracé routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+500;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 26 septembre 2016 à 08h00 et jusqu'au mercredi 19 octobre 2016 à 17h00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+500 sera réglementée comme suit :

- Du lundi 26 septembre 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 7 octobre 2016 à 17 h00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules et piétons sera interdite.
- Du vendredi 7 octobre 2016 à 17 h 00 jusqu'au lundi 10 octobre 2016 à 8 h 00, de jour comme de nuit, la circulation pourra se faire sur une voie unique d'une longueur de 300 m, réglée par feux tricolores de chantier.
- Du lundi 10 octobre 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 14 octobre 2016 à 17 h 00, la circulation sera réglementée comme suit :
 - De 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules et piétons sera interdite.
 - De 17 h 00 à 8 h 00, la circulation pourra se faire sur une voie unique d'une longueur de 300 m, réglée par feux tricolores de chantier.

- Du vendredi 14 octobre 2016 à 17 h 00 jusqu'au lundi 17 octobre 2016 à 8 h 00, de jour comme de nuit, la circulation pourra se faire sur une voie unique d'une longueur de 300 m, réglée par feux tricolores de chantier.
- Du lundi 17 octobre 2016 à 8 h 00 jusqu'au mercredi 19 octobre 2016 à 17 h 00, la circulation sera réglementée comme suit :
 - De 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules et piétons sera interdite.
 - De 17 h 00 à 8 h 00, la circulation pourra se faire sur une voie unique d'une longueur de 300 m, réglée par feux tricolores de chantier.

Lors des coupures de circulation une déviation sera mise en place par les RD 28, 6202 et 2202.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible, hors coupures de circulation : 3,00m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

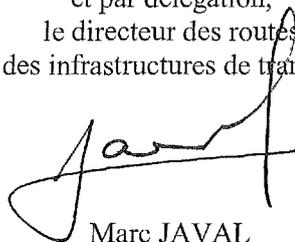
- M. le maire de la commune de Rigaud,
- M. le maire de la commune de Beuil,
- M. le député-maire de la commune de Péone-Valberg,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Dalmasso Frères, ZA RD 6202, 06260 PUGET THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : entreprisedalmasso@orange.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le Lieutenant Briquetti B., Groupement Territorial Nord ; e-mail : bernard.briquetti@sdis06.fr
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : depvillevieille@departementn06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le 13 SEP. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-25

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 18+800 et 20+900,
sur le territoire de la commune de BEUIL

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 8 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de voirie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 18+800 et 20+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 26 septembre 2016 à 7 h 30 et jusqu'au vendredi 2 décembre 2016 à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 18+800 et 20+900, sera réglementée comme suit :

- Entre les PR 18+800 et 19+300, afin de sécuriser les manœuvres d'engins de chantier, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sera de 50 Km/h.
- Entre les PR 20+200 et 20+900, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour comme de nuit, et la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sera également de 50Km/h dans les deux sens de circulation.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque week-end, du vendredi à 17 h 30 jusqu'au lundi à 7 h 30.
- chaque veille de jour férié à 17 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Beuil,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;franck.dagonneau@colas-mm.com,

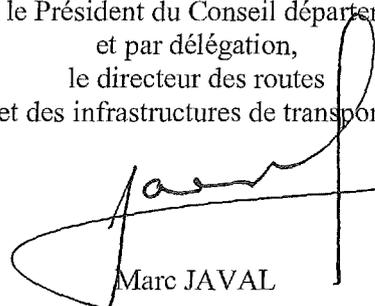
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

13 SEP. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-26

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, et sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Valbonne / service communication, représentée par M^{me} Galloni, en date du 5 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, et sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les lundi 19 et mardi 20 septembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, et sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, non simultanément :

A) sur la RD 4

- du PR 9+810 au PR 10+100 (section à chaussée séparées), dans le sens Biot / Valbonne, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 50 m ;
- du PR 10+600 au PR 11+000 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans les giratoires des Savoirs (PR 11+000 à 11+050) et des Grives (PR 12+300 à 12+350), circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

B) sur la RD 103

- du PR 0+000 au PR 1+340 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans le giratoire des Maures (PR 1+340 à 1+400), circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 60 m.

C) Rétablissement

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le lundi 19 septembre à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur section en sens unique à 1 voie ; 3,00 m en giratoire ; 6,00 m sur section maintenue à double sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la commune de Valbonne, chargés des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

La municipalité précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

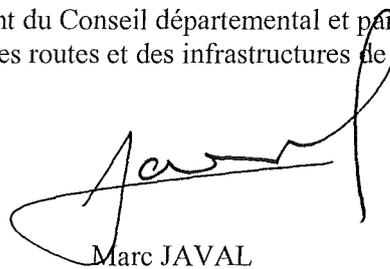
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Valbonne / services techniques / M. Agnese – chemin de la Veyrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : hagnese@ville-valbonne.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / service communication / M^{me} Galloni – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : fraybaud@ville-valbonne.fr.

Nice, le 13 SEP. 2016

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
le directeur des routes et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-27

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes / Sophia, sur la RD 35, entre les PR 3+740 et 3+840, et sur la bretelle RD 35-b66 (accès au giratoire des Semboules), entre les PR 0+000 et 0+040, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de candélabres accidentés, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes / Sophia, sur la RD 35, entre les PR 3+740 et 3+840, et sur la bretelle RD 35-b66 (accès au giratoire des Semboules), entre les PR 0+000 et 0+040 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 21 septembre 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 23 septembre 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes / Sophia, sur la RD 35, entre les PR 3+740 et 3+840, et sur la bretelle RD 35-b66 (accès au giratoire des Semboules), entre les PR 0+000 et 0+040, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, non simultanément :

- sur la RD 35, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m ;
- sur la bretelle RD 35-b66, circulation interdite sur une longueur maximale de 40 m ; pendant les périodes de fermeture, une déviation locale sera mise en place par la bretelle RD 35-b60 et les RD 35G et 35, via les giratoires des Semboules et de Provence.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- le jeudi 22 septembre, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation sur la RD 35 :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Citéos, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

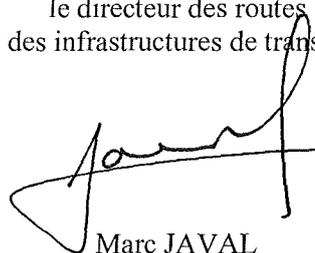
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Citéos – 465, avenue de la Quiéra, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : khaled.smirani@citeos.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR / M. Silvi ; e-mail : pasilvi@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le 13 SEP. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-28

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 504,
entre les PR 1+120 et 1+350, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande du SIAQUEBA, représenté par M. Cheneval, en date du 22 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de restauration des berges de la Brague, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 504, entre les PR 1+120 et 1+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 26 septembre 2016, jusqu'au vendredi 30 septembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 504, entre les PR 1+120 et 1+350, pourra s'effectuer sur une longueur maximale de 100 m, selon l'une des deux modalités suivantes, en fonction de l'évolution des contraintes de chantier :

- sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- sur une chaussée de largeur légèrement réduite, du côté droit dans le sens Antibes / Biot.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, sous alternat ; 6,00 m, hors alternat.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise La Compagnie des Forestiers, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjoite au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Compagnie des Forestiers – 33, Avenue Jean Monnet, 13410 LAMBESC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@lacompaniedesforestiers.com,

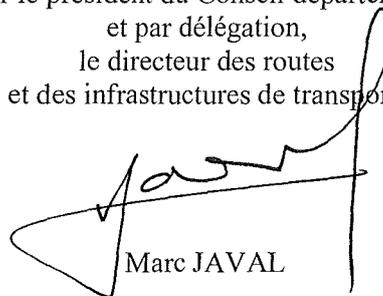
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SIAQUEBA / M. Cheneval – CASA, Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06560 VALBONNE ; e-mail : c.cheneval@siaqueba.fr,

Nice, le

13 SEP. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-29

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 7+570 et 7+640, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France-Télécom, représentée par M. Rivière, en date du 29 août 2016 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 7+570 et 7+640 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 14 septembre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 26 septembre 2016, jusqu'au vendredi 30 septembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2085, entre les PR 7+570 et 7+640, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

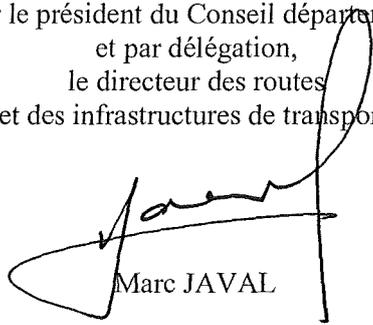
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SS3D),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France-Télécom / M. Rivière – 64, avenue de l'Hubac, 06250 MOUGINS ; e-mail : franck.riviere@orange.com,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le **15 SEP. 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-30

Réglementant temporairement la circulation sur le trottoir droit (sens Antibes / Biot) de la RD 704,
entre les PR 1+370 et 1+380, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Véolia-eau, représentée par M. Portanelli, en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur le trottoir droit (sens Antibes / Biot) de la RD 704, entre les PR 1+370 et 1+380 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 22 septembre 2016 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 23 septembre 2016 à 16 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation sur le trottoir droit (sens Antibes / Biot) de la RD 704, entre les PR 1+370 et 1+380, pourra s'effectuer sur une section de largeur légèrement rétrécie, sur une longueur maximale de 10 m.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider de suspendre le chantier, si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

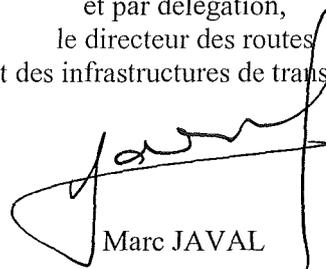
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP – 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia-eau / M. Portanelli – Allée Charles Victor Naudin, BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : Pivoam.eau-sde@veolia.com.

Nice, le 13 SEP. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-31

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 57+950 et 58+050,
sur le territoire de la commune de PUGET -THÉNIERS.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 14 septembre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Vu la demande de la S A S Dalmasso Frères, ZA RD 6202, 06260 PUGET THÉNIERS, en date du 13 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de réseau d'eau usée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 57+950 et 58+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du jeudi 15 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 57+950 et 58+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

• chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Dalmasso Frères chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

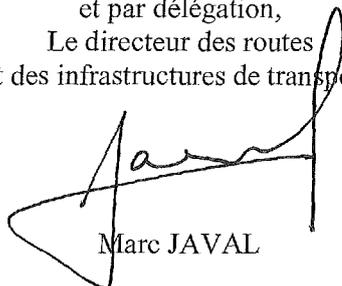
- M. le maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Dalmasso Frères, ZA RD 6202, 06260 PUGET THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : entreprisedalmasso@orange.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le 13 SEP. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-09-32

Réglemantant temporairement la circulation dans le giratoire de l'échangeur Mouans-Sartoux de la pénétrante Cannes / Grasse, sur la RD 409, entre les PR 6+400 et 6+750, et sur les bretelles RD 6185-b5, -b7, -b6 et -b8, sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mougins,

Le maire de Mouans-Sartoux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD 6185 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement dans le giratoire de l'échangeur Mouans-Sartoux de la pénétrante Cannes / Grasse, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 409, entre les PR 6+400 et 6+750, et sur les bretelles RD 6185-b5, -b7, -b6 et -b8 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 16 septembre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : De nuit, du mercredi 21 septembre 2016 à 20 h, jusqu'au vendredi 23 septembre 2016 à 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le giratoire de l'échangeur Mouans-Sartoux de la pénétrante Cannes / Grasse, sur la RD 409, entre les PR 6+400 et 6+750, et sur les bretelles RD 6185-b5, -b7, -b6 et -b8, pourra s'effectuer selon les dispositions suivantes :

A) Dans le giratoire

- entre 20 h 00 et 6 h 00, circulation sur une seule voie au lieu des deux existantes, par neutralisation alternative des voies droite ou gauche :
 - . pour la voie de gauche, sur sa totalité ;
 - . pour la voie de droite, sur une longueur maximale de 60 m ;

B) Sur les branches d'entrée / sortie de la RD 409

- entre 20 h 00 et 6 h 00, circulation sur une seule branche au lieu de deux, sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés pilotage manuel ;

C) Sur les bretelles RD 6185-b6 et -b8 d'accès à la RD 6185 depuis le giratoire,

- entre 20 h 00 et 6 h 00, circulation interrompue pendant des périodes maximales de 30 minutes ;
- pendant celles-ci, un itinéraire de déviation sera mis en place jusqu'à l'échangeur de Tournamy, par la RD 409 et l'ex-RD 6085 ;

D) Sur les bretelles RD 6185-b5 et -b7 de sortie de la RD 6185 vers le giratoire,

- entre 22 h 00 et 6 h 00, circulation interdite ;
- pendant les périodes de fermeture correspondantes, les déviations suivantes seront mises en place :
 - . dans le sens Grasse / Cannes, par la RD 6185 et la bretelle RD 6185-b10 jusqu'à l'échangeur suivant de Tournamy ; puis, retour vers Mouans-Sartoux par l'ex-RD 6085 ;
 - . dans le sens Cannes / Grasse, depuis l'échangeur précédent de Tournamy, par la bretelle de sortie RD 6185-b11, l'ex-RD 6085 et la RD 409.

E) Rétablissements

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation en dehors des périodes de perturbation les concernant, définies aux paragraphes précédents.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations, hors sections fermées définies à l'article 1 :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m ; temporairement élargie à 4,00 m, en cas de nécessité de passage d'un convoi exceptionnel, avec un délai d'attente maximal de 20 minutes.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Les signalisations relatives à la seule fermeture des bretelles de sortie de la RD 6185, prévues à l'article 1, § D, ci-dessus, seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

Toutes les autres signalisations nécessaires seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Mougins et de Mouans-Sartoux, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mougins pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Mougins ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mougins ; e-mail : secretariat-technique@villemougins.com,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage – 52, B^d Riba Roussa, 6340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : yumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- DRIT / SDALOC / MM. Delmas, Armando et Guibert ; e-mail : xdelmas@departement06.fr, marmando@departement06.fr et gguibert@departement06.fr.

Mougins, le

Le maire,

Mouans-Sartoux, le

Le maire,

Nice, le

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Pour le Maire,
L'Adjoint, **Richard GALY**

Pierre ASCHIERI

Marc JAVAL

Bernard ALFONSI

**DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-33

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 9+900 et 10+100,
sur le territoire de la commune de RIGAUD.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 13 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un filet de protection contre les chutes de pierres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 9+900 et 10+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 19 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 23 septembre 2016, en semaine, de jour, entre 8h00 et 17h00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 9+900 et 10+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 20 minute sans déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h00 jusqu'au lendemain à 8h00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

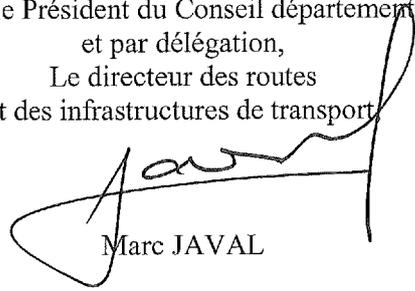
- M. le maire de la commune de Rigaud,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le **15 SEP. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport


Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-34

Abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2016-09-24 du 13 septembre 2016 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+500, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ; ;
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 8 septembre 2016;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rectification de tracé routier, il y a lieu d'abroger l'arrêté n° 2016-09-24 du 13 septembre 2016 et de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté de circulation n° 2016-09-24 du 13 septembre 2016 est abrogé et remplacé comme suit :

À compter du lundi 26 septembre 2016 à 08h00 et jusqu'au mercredi 19 octobre 2016 à 17h00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+500 sera réglementée comme suit :

- Du lundi 26 septembre 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 7 octobre 2016 à 17 h00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules et piétons sera interdite.
- Du vendredi 7 octobre 2016 à 17 h 00 jusqu'au lundi 10 octobre 2016 à 8 h 00, de jour comme de nuit, la circulation pourra se faire sur une voie unique d'une longueur de 300 m, réglée par feux tricolores de chantier.
- Du lundi 10 octobre 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 14 octobre 2016 à 17 h 00, la circulation sera réglementée comme suit :

- De 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules et piétons sera interdite.
 - De 17 h 00 à 8 h 00, la circulation pourra se faire sur une voie unique d'une longueur de 300 m, réglée par feux tricolores de chantier.
- Du vendredi 14 octobre 2016 à 17 h 00 jusqu'au lundi 17 octobre 2016 à 8 h 00, de jour comme de nuit, la circulation pourra se faire sur une voie unique d'une longueur de 300 m, réglée par feux tricolores de chantier.
- Du lundi 17 octobre 2016 à 8 h 00 jusqu'au mercredi 19 octobre 2016 à 17 h 00, la circulation sera réglementée comme suit :
- De 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules et piétons sera interdite.
 - De 17 h 00 à 8 h 00, la circulation pourra se faire sur une voie unique d'une longueur de 300 m, réglée par feux tricolores de chantier.

Lors des coupures de circulation une déviation sera mise en place par les RD 28, 6202 et 2202.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible, hors coupures de circulation : 3,00m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

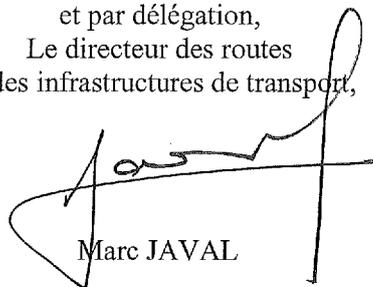
- M. le maire de la commune de Rigaud,
- M. le maire de la commune de Beuil,
- M. le député-maire de la commune de Péone-Valberg,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;
franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le Lieutenant Briquetti B., Groupement Territorial Nord ; e-mail : bernard.briquetti@sdis06.fr
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : depvillevieille@departemtn06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le 15 SEP. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-09-35

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6204,
entre les PR 24+500 et 29+500, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Tende,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande d'ENEDIS, représentée par M. Nordine DEROUICH, en date du 13 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre la dépose des lignes aériennes suite aux travaux ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6204, entre les PR 24+500 et 29+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 3 octobre 2016 au vendredi 9 décembre 2016, en semaine, de jour comme de nuit, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6204, entre les PR 24+500 et 29+500, pourra s'effectuer par sens alternés réglés par feux tricolores sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m ;

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- Chaque soir de 17 h 00 jusqu'au lendemain matin à 8 h 00
- Chaque week-end du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi matin à 8 h 00.
- Chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FRANCES TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Tende, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tende, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Tende ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le secrétariat de la mairie de Tende, e-mail : franca.isabelle@fr.oleane.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FRANCES TP – 336 route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : secretariat@frances-tp.com; j.monier.frances.tp@gmail.com;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ENEDIS, 8 bis avenue des diables bleus, 06304 NICE cedex - Gilles.cotte@erdf-grdf.fr; nordine.derouich@erdf-grdf.fr;

Tende, le

21 septembre 2016

Le maire,



Jean-Pierre VASSALLO

Nice, le 20 SEP. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-36

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 72+100 et 72+300,
sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 20 septembre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise A E R, Quartier Prignan, 13800 ISTRES, en date du 16 septembre 2016 ;

Considérant que, la pose de dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 72+100 et 72+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 3 octobre 2016 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 7 octobre 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 72+100 et 72+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise A E R chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

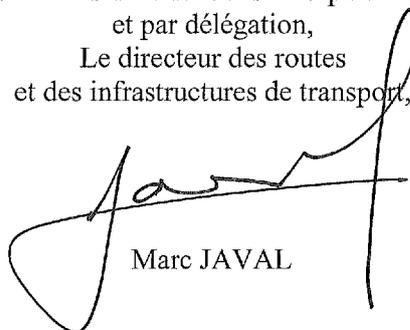
- M. le maire de la commune de Villars sur Var,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise A E R, Quartier Prignan, 13800 ISTRES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : benoit.voinchet@eiffagz.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le 20 SEP 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-37

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+950 et 71+250,
sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 20 septembre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise A E R, Quartier Prignan, 13800 ISTRES, en date du 16 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre la pose de dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+950 et 71+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 10 octobre 2016 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 14 octobre 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 70+950 et 71+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise A E R chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

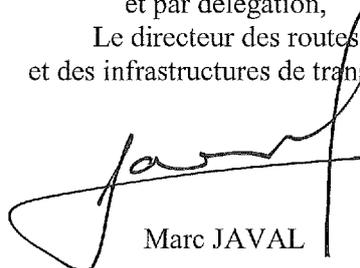
- M. le maire de la commune de Villars sur Var,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise A E R, Quartier Prignan, 13800 ISTRES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : benoit.voinchet@eiffage.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le 20 SEP. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-38

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 1+695 et 2+500,
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 14 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 1+695 et 2+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 26 septembre 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 30 septembre 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 1+695 et 2+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SPAG-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

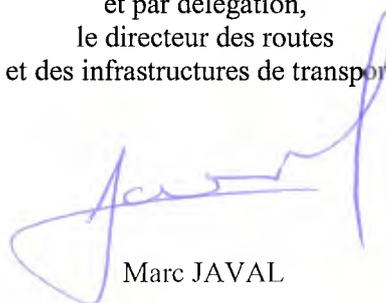
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPAG-Réseaux – 331, Avenue du D^r Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sergio.ganio@email.it,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Circet / M. Cluzel – 1802, Avenue Paul Julien, RN7, La Palette, 13100 LE THOLONET ; e-mail : serge.cluzel@circet.fr.

Nice, le **22 SEP. 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-41

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement au lieu-dit «Le Destey»,
sur la RD 1015, entre les PR 1+400 et 1+870, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de la mairie de Contes, représentée par M. Fabien Tujague, en date du 12 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre le déroulement de la manifestation « Descente de carrioles 2016 », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au lieu-dit «Le Destey», sur la RD 1015, entre les PR 1+400 et 1+870 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 2 octobre 2016, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules sur la RD 1015, entre les PR 1+400 et 1+870.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD 115, 15 et 2204, via La Vernéa-de-Contes et La Pointe-de-Contes.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Au droit de la section neutralisée :

- stationnement interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie de Contes, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est. La municipalité précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- service technique de la mairie de Contes ; e-mail : fabientujague@fr.oleane.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

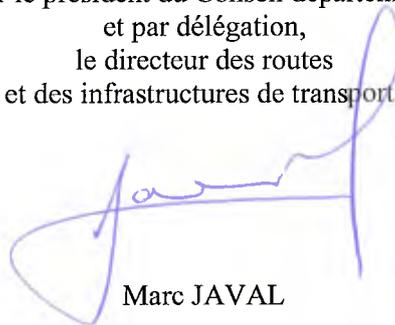
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le

22 SEP. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-42

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 504, entre les PR 1+120 et 1+390,
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de construction d'une longrine et de pose de glissières de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 504, entre les PR 1+120 et 1+390 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 3 octobre 2016, jusqu'au vendredi 28 octobre 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 504, entre les PR 1+120 et 1+390, pourra s'effectuer sur une longueur maximale de 150 m, selon l'une des trois modalités suivantes en fonction des contraintes de chantier :

- sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores ;
- sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit dans le sens Antibes / Biot.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, sous alternat ; 6,00 m, sur section maintenue à une voie par sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les soins des entreprises Eurovia et Midi-Traçage, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Eurovia – 217, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : frederic.sampo@eurovia.com,
 - . Midi-Traçage – 72, B^d des Jardiniers, 06200 NICE ; e-mail : yvongrezel@miditracage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA-LOA / M. Rouchon ; e-mail : crouchon@departement06.fr.

Nice, le 22 SEP. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-43

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 4+090 et 4+140,
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de M^{me} Renée Pigeon, propriétaire riverain, en date du 13 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un mur riverain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 4+090 et 4+140 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 3 octobre 2016, jusqu'au vendredi 7 octobre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 4+090 et 4+140, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par panneaux B15 / C18, avec priorité au sens Biot / Valbonne.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nicolas Dupart, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

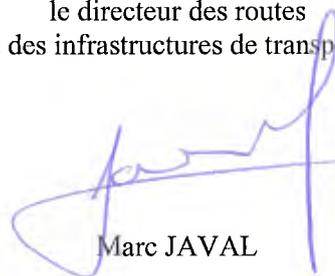
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nicolas Dupart – 54, Allée des Roses, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dupart.nicolas@hotmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M^{me} Renée Pigeon – 376, route de Valbonne, 06410 BIOT.

Nice, le **22 SEP. 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-44

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 1+645 et 2+500,
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 15 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour permettre l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 1+645 et 2+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 3 octobre 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 7 octobre 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 1+645 et 2+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SPAG-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

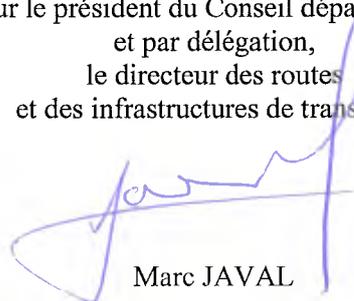
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPAG-Réseaux – 331, Avenue du D^r Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sergio.ganio@email.it,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Circet / M. Cluzel – 1802, Avenue Paul Julien, RN7, La Palette, 13100 LE THOLONET ; e-mail : serge.cluzel@circet.fr.

Nice, le 27 SEP. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-45

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 38+480 et 38+600,
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 19 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 38+480 et 38+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 3 octobre 2016 à 7 h 30 et jusqu'au vendredi 2 décembre 2016 à 17 h 30, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 38+480 et 38+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque week-end, du vendredi à 17 h 30 jusqu'au lundi à 7 h 30.
- chaque veille de jour férié à 17 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

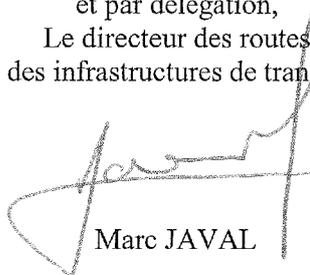
- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 22 SEP. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-46

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 61 entre les PR 17+250 et 17+700,
sur le territoire de la commune de PEONE/VALBERG.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu la demande de l'entreprise Perottino, 570 route de Carros, 06510 GATTIÈRES, en date du 20 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de ligne électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 61 entre les PR 17+250 et 17+700;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 26 septembre 2016 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 28 octobre 2016 à 17 h 00, sera réglementée comme suit :

- Du lundi 26 septembre 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 30 septembre 2016 à 17 h 00 la circulation de tous véhicules et piétons sera interdite.
- Du vendredi 30 septembre 2016 à 17 h 00 jusqu'au lundi 3 octobre 2016 à 8 h 00 la circulation pourra se faire sur une voie unique d'une longueur de 150 m, réglée par feux tricolores de chantier de jour comme de nuit.
- Du lundi 3 octobre 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 7 octobre 2016 à 17 h 00 la circulation de tous véhicules et piétons sera interdite.

- Du vendredi 7 octobre 2016 à 17 h 00 jusqu'au vendredi 28 octobre 2016 à 17 h 00 la circulation pourra se faire sur une voie unique d'une longueur de 300 m, réglée par feux tricolores de chantier de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,50m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Perottino chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

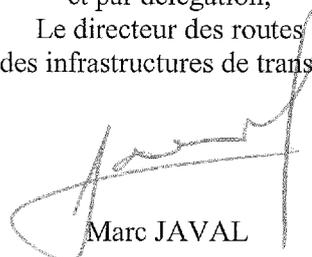
- M. le maire de la commune de Péone-Valberg,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Perottino, 570 route de Carros, 06510 GATTIÈRES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarl.perottino@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le 22 SEP. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-47

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 1+845 et 2+110, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Chauvière, en date du 21 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à niveau de 4 tampons d'assainissement, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 1+845 et 2+110 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 3 octobre 2016, jusqu'au vendredi 7 octobre 2016, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6098, entre les PR 1+845 et 2+110, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Raynaud sarl, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Raynaud sarl – 56, Route de Draguignan, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : rosafax@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez / M. Chauvière – 836, Chemin de la Plaine, 06255 MOUGINS ; e-mail : olivier.chauviere@lyonnaise-des-eaux.fr.

Nice, le **22 SEP. 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport.



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-50

Portant modification de l'arrêté n°2016-09-18 du 13 septembre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 23 entre les PR 2+160 et 2+330 sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté n°2016-09-18 daté du 13 septembre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 23 entre les PR 2+160 et 2+330 sur le territoire de la commune de GORBIO ;
Vu la demande de la mairie de Gorbio en date du 14 septembre 2016,

Considérant que, pour des problèmes dans l'organisation des travaux sur la commune de Gorbio, il est nécessaire d'avancer la période des travaux de l'arrêté temporaire précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2016-09-18 daté du 13 septembre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 23 entre les PR 2+160 et 2+330 sur le territoire de la commune de GORBIO est modifié comme suit :

- **Du lundi 26 septembre 2016 à 7 h 30 au 28 octobre 2016 à 17 h 00**, jour et nuit y compris les week-ends et le jour férié du 1^{er} novembre, la circulation de tous les véhicules sur la RD 23, entre les PR 2+160 et 2+330, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Le reste de l'arrêté n°2016-09-18 daté du 13 septembre 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

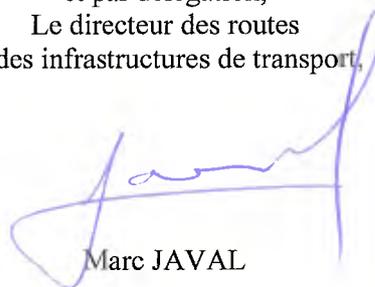
- M. le maire de la commune de Gorbio,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SAS S.M.B.T.P. – 92 val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : f.auray@smbtp-sas.fr;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le **23 SEP. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2016-09-261 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 427 entre les PR 6+050 et 6+500, sur le territoire de la commune de SAINT ANTONIN

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ; ;

Vu la demande de l'entreprise Eiffage Énergie Méditerranée, 724 Route de Grenoble, 06200 NICE, en date du 22 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de ligne électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 427 entre les PR 6+050 et 6+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 19 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 28 octobre 2016, en semaine, de jour, entre 8h00 et 17h00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 427 entre les PR 6+050 et 6+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m , par sens alternés réglés par .

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h00 jusqu'au lendemain à 8h00.
- chaque week-end, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 8h00.
- chaque veille de jour férié à 17h00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8h00.
- afin d'assurer le passage éventuel de transport exceptionnel.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m .

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Eiffage Énergie Méditerranée chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Antonin,
- Mme l'adjointe des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise Eiffage Énergie Méditerranée, 724 Route de Grenoble, 06200 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : Enoch.TEHOARII@eiffage.com;Arnaud.EVRARD@eiffage.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Guillaumes, le 9 septembre 2016

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation

Olivier BOROT
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA-LOA-ANN-2016-9 - 212

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+500 et 0+580, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Châteauneuf-Grasse, représentée par M. Bezzone, en date du 12 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Raccordement au réseau de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+500 et 0+580 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 26 septembre 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 30 septembre 2016 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 203 entre les PR 0+500 et 0+580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises Damiani et la Nouvelle Sirolaise de Construction, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
. La Nouvelle Sirolaise de Construction - 17ème rue – 5ème avenue, 06515 Carros Cedex ; e-mail : cgrippi@la-sirolaise.com,
- . Damiani – 2602, ZA de la Grave, 06510 CARROS ; e-mail : damiani@colas.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

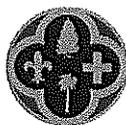
- mairie de Châteauneuf-Grasse / M. Bezzone - 4, Place Georges Clemenceau, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE;
e-mail : Emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

, le 12 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2016-09 - 168

Réglemantant temporairement la circulation sur la RD 115 entre les PR 1+300 et 1+500
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagages d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 115, entre les PR 1+300 et 1+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le vendredi 7 octobre 2016 entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 115 entre les PR 1+300 et 1+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible 2,80 mètres

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Vert Décor, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de CONTES,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Vert Décor - 1762 route de la Véréna, 06390 Contes (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Berre-Les-Alpes, le 21 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



LEAUTIER Raymond

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-9 - 209

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Valbonne / service communication, représentée par Mme Galloni, en date du 5 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de Kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les lundi 19 septembre et mardi 20 septembre 2016 de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 10+270 et 10+300, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes par neutralisation de la voie de droite.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- le lundi 19 septembre à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services technique de la mairie de Valbonne, chargés des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

La collectivité précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Valbonne / services technique / M. Agnese - chemin de la verrière, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : hagnese@ville-valbonne.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- mairie de Valbonne / service communication / Mme Galloni - 1, Place de l'Hotel de Ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : fraybaud@ville-valbonne.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Antibes, le 6 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-9 - 214

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+500 et 0+580,
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF, représentée par M. Bermond, en date du 12 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre le stationnement d'un véhicule sur chaussée pour la pose d'un groupe électrogène, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+500 et 0+580 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 06 octobre 2016 de 9 h 00 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 203 entre les PR 0+500 et 0+580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de ERDF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ERDF sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à ERDF ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société ERDF - 16, avenue Jean XXIII, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : laurent.bermond@enedis-grdf.f,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Antibes, le 14 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-9 - 215

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+350 et 10+380,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France Télécom, représentée par M Figliuzzi, en date du 12 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'une armoire de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+350 et 10+380 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 10 octobre 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 14 octobre 2016 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 10+350 et 10+380, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite, dans le sens Mougins / Valbonne, sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Bruces, 06560 VALBONNE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société France Télécom / M. Figliuzzi - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : thomas.figliuzzi@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Antibes, le 16 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2016-9 - 327

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 135, entre les PR 4+680 et 4+780,
sur le territoire de la commune de Vallauris.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société ENEDIS-ERDF, représentée par M. François, en date du 16 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau béton accidenté, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 135, entre les PR 4+680 et 4+780 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 6 octobre 2016 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 7 octobre 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 135 entre les PR 4+680 et 4+780, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ECE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ECE - Zone des Ferrières, 83000 LE MUY (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eceam@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ENEDIS-ERDF / M. M. François - 27, chemin des fades, 06110 Le Cannet - ; e-mail : florent.francois@enedis-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Antibes, le 16 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Michel VINCENT

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2016-9 - 341

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 0+700 et 1+100,
sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Mairie de Villeneuve-Loubet, représentée par M. Tuduri, en date du 21 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de modification aux normes PMR des bordures T2, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 0+700 et 1+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 12 septembre 2016 à 9 h 00 jusqu'au mercredi 21 septembre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2 entre les PR 0+700 et 1+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Roatta, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- Roatta - 542 Avenue du Loubet- Quartier des Plans, 06270 Villeneuve-Loubet - ; e-mail : roatta.tp@orange.fr, Cefap 63 chemin de la Campanette- 06800 CAGNES-SUR-MER

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Mairie de Villeneuve-Loubet / M. M. Tuduri - Place de l'Hôtel de Ville, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Antibes, le 21 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDALOC –CAN – 2016-9-101

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 404 entre les PR 0+850 et 1+000,
sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M. LUNGO, en date du 13 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de ouverture de chambre télécom pour tirage de câble, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 0+850 et 1+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 02 novembre 2016 à 9 h 30 au vendredi 04 novembre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 404, entre les PR 0+850 et 1+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM – ZAC du Blavet – n° 3, 83520 Roquebrune sur Argens - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ORANGE UIPCA / M. LUNGO – 9 boulevard François Grosso, 6006 Nice BP1309 ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,

Cannes, le 13 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le chef de la SDA Littoral Ouest Cannes,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-8 - 212

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 5+550 et 5+600,
sur le territoire de la commune de Peymeinade.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Régie des Eaux du Canal Belletrud, représentée par M.Rampnoux, en date du 17 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection enrobés définitifs, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 5+550 et 5+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 05 septembre 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 09 septembre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 entre les PR 5+550 et 5+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Peymeinade,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud - 15, Bd Jean Giraud, 06531 Peymeinade BP 52 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Régie des Eaux du Canal Belletrud / M.Rampnoux - 50, Bd Jean Giraud, 06530 Peymeinade BP 52 ; e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 17 août 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-9 - 217

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, 51 Bd Dr Belletrud,
sur le territoire de la commune de Grasse.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société GLI services, représentée par Mme Genadinos, en date du 19 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en place d'une cuve de gaz, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, 51 Bd Dr Belletrud ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 20 septembre 2016 à 8 h 30 jusqu'au mardi 20 septembre 2016 à 12 h 00, de jour, entre 8 h 30 et 12 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4 51 Bd Dr Belletrud, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GLI

services, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GLI services - Rte de Tarascon, 13210 St Remy de Provence (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : saintremy@gli-gaz.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société GLI services / Mme Genadinos - Rte de Tarascon, 13210 St Remy de Provence ; e-mail : saintremy@gli-gaz.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 19 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-9 - 37

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD rd4, entre les PR 26+450 et 26+550, sur le territoire de la commune de Cabris.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M. SEYMAND, en date du 07 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement câble aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD rd4, entre les PR 26+450 et 26+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 19 septembre 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 23 septembre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD rd4 entre les PR 26+450 et 26+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 Taverse Bruccs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : peu.cpcp@telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Orange /UIPCA/ M. M. SEYMAND - 9 Bd François Grosso, 6006 Nice BP 1309 Cedex 1 ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 7 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2016-9 - 207

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+750 et 5+850, sur le territoire de la commune de Pégomas.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF, représentée par M. SAMMITO, en date du 08 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose d'un poteau ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+750 et 5+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 10 octobre 2016 à 9 h 30 jusqu'au jeudi 13 octobre 2016 à 15 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 15 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 109 entre les PR 5+750 et 5+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 15 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AZUR TRAVAUX - 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ERDF / M. M. SAMMITO - 1250, Chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS BP 139 ; e-mail : eric.sammito@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 8 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2016-9 - 219

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 3+165 et 3+565, sur le territoire de la commune de Pégomas.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. LUNGO, en date du 19 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de regards pour le tirage et le raccordement de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 3+165 et 3+565 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 21 septembre 2016 à 9 h 30 jusqu'au mercredi 28 septembre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 109 entre les PR 3+165 et 3+565, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30
- en fin de semaine, du vendredi de 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs, 06560 Valbonne - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Orange / UIPCA / M. M. LUNGO - 9, Bd François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 19 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-9 - 58

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 7+800 et 8+200,
sur le territoire de la commune de Bezaudun-les-Alpes.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société SDEG, représentée par M.ALVES, en date du 20 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de supports pour alimentation électrique de la station d'épuration, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 7+800 et 8+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 22 septembre 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 07 octobre 2016 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 8 entre les PR 7+800 et 8+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h00
- en fin de semaine, du vendredi de 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SOBECA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Bezaudun-les-Alpes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SOBECA - Zone de la Pauline, 83130 LA GARDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.rojas@sobeca.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société SDEG / M. M.ALVES - 28 rue de Châteauneuf, 06000 Nice ; e-mail : pedro.alvessdeg@orange.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Séranon, le 20 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-9 - 59

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 81, entre les PR 10+800 et 11+200, sur le territoire de la commune d'Andon.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. BARRIER Guillaume, en date du 21 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 81, entre les PR 10+800 et 11+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 17 octobre 2016 à 8 h 00 jusqu'au mardi 18 octobre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 81 entre les PR 10+800 et 11+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Entreprise RUSSO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Andon,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RUSSO - 2879, route de Grasse, 06530 SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ENEDIS / M. M. BARRIER Guillaume - 27, chemin des Fades, 06116 LE CANNET ; e-mail : guillaume.barrier@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Séranon, le 21 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE